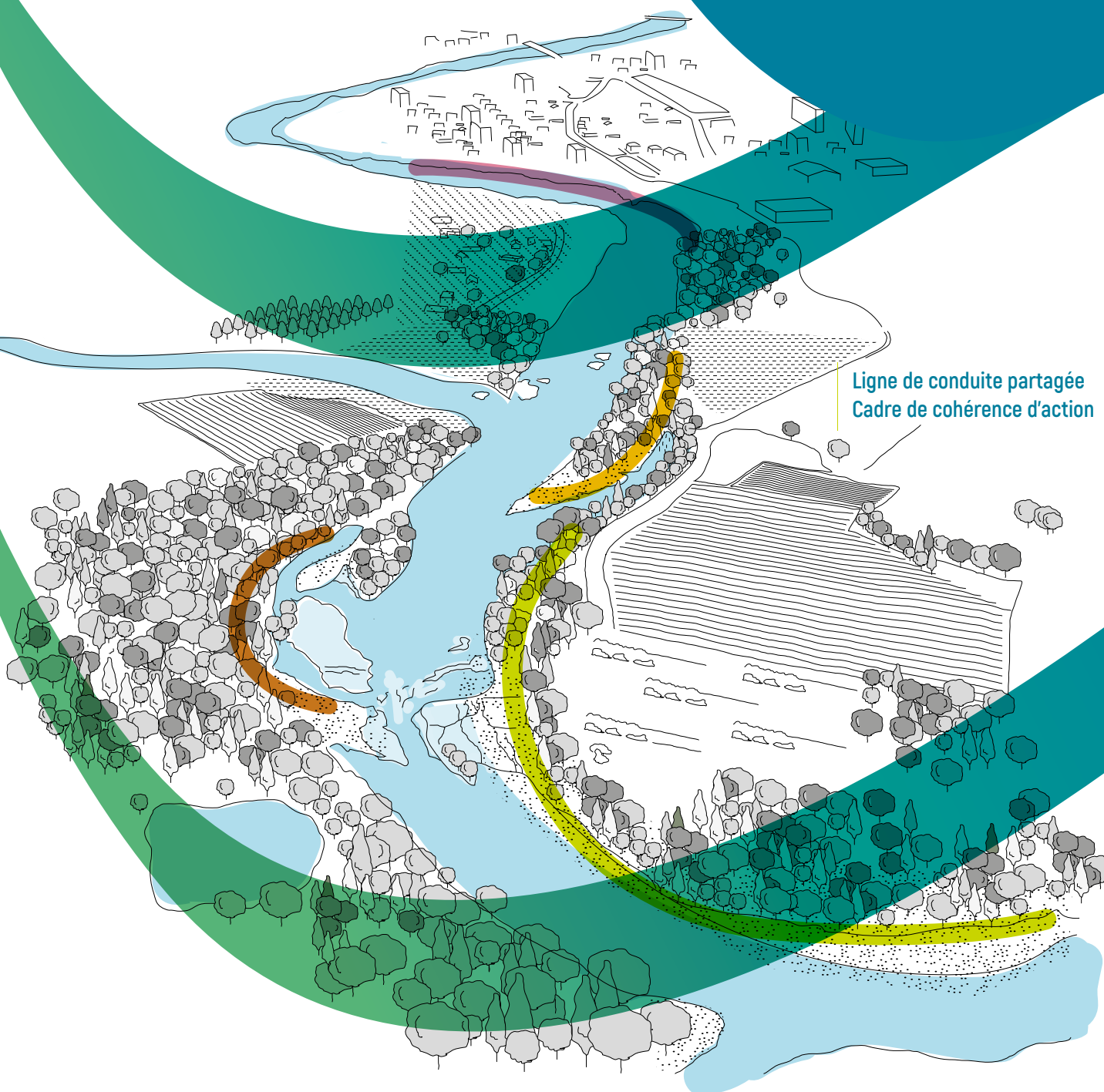


Charte Garonne et confluences

DE L'ESPAGNE À L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE,
UN FLEUVE EN COMMUN,
DES ENGAGEMENTS PARTAGÉS.

Restauration, entretien, gestion du lit et
des berges : des recommandations pour
inscrire vos actions en cohérence avec
le SAGE Vallée de la Garonne.



Ligne de conduite partagée
Cadre de cohérence d'action

Table des matières

3	LE SAGE VALLÉE DE LA GARONNE
5	I. PRÉSENTATION DE LA CHARTE
6	A. POURQUOI ADHÉRER ?
6	B. QUEL CONTENU ?
6	C. QUI PEUT ADHÉRER ?
7	D. COMMENT ADHÉRER ?
7	E. ÉTAT DES LIEUX DU TERRITOIRE D'APPLICATION DE LA CHARTE
8	II. ENGAGEMENTS POUR LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DU LIT ET DES BERGES DE LA GARONNE ET SES CONFLUENCES
9	III. ORIENTATIONS TECHNIQUES
10	A. PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX ET LES HABITATS
17	B. CONTRIBUER À LA RÉSORPTION DU DÉFICIT SÉDIMENTAIRE
24	C. LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES
32	D. COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CRÉER UNE IDENTITÉ GARONNE
32	E. ÉLÉMENTS MÉTHODOLOGIQUES POUR RÉALISER UN DIAGNOSTIC SUR UN TRONÇON DE GARONNE
39	IV. LA RÉGLEMENTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)
41	A. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ÉTAT
42	B. NAVIGABILITÉ ET GESTIONNAIRE
43	C. OBLIGATION DES RIVERAINS ET DES COLLECTIVITÉS
45	D. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE COMPÉTENCE DU DPF
46	E. CONVENTIONS ET AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE
47	F. LE RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES ACTEURS SUR LA GARONNE ET SES CONFLUENCES
48	CONTACTS UTILES
50	GLOSSAIRE
52	SIGLES ET ACRONYMES
53	CONTRIBUTEURS ET REMERCIEMENTS

LE SAGE VALLÉE DE LA GARONNE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, institué par la loi sur l'eau de 1992. Son objectif est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Il vise à établir une gestion concertée entre tous les usagers pour limiter les conflits et à répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE).

Le SAGE Vallée de la Garonne a été rendu prioritaire par le schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010–2015 compte-tenu de la multiplicité des enjeux s'exerçant sur la Vallée de la Garonne. Il a été élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la Commission Locale de l'Eau (CLE) Vallée de la Garonne se composant de trois collèges comptant en tout 88 membres :

- **Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux** : 51 élus représentant les deux régions (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine), les sept départements (Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), les 813 communes et groupements de communes du périmètre ;
- **Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées** : 25 représentants ;
- **Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics** : 12 représentants.

Le SAGE se compose de cinq documents essentiels :

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) & son calendrier prévisionnel

Le PAGD est une déclinaison détaillée des enjeux du SAGE en objectifs puis en dispositions opposables aux administrations :

- De mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (IOTA, ICPE, etc.), des documents d'urbanisme (SCoT et à défaut de SCoT : PLU/PLUi, carte communale), des schémas régionaux des carrières avec le SAGE ;
- D'action (acquisition de connaissance, animation, communication, travaux) ;
- De gestion (conseils, recommandations, bonnes pratiques).

Il identifie les moyens nécessaires à la mise en œuvre des dispositions et planifie prévisionnellement leur mise en œuvre.

Le règlement & son atlas cartographique

Le règlement du SAGE permet de renforcer certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Les règles qu'il fixe sont opposables aux administrations et au tiers. Le règlement est assorti d'un atlas cartographique nécessaire à l'application des règles qu'il édicte puisqu'il précise les zonages associés aux règles.

Le tableau de suivi des indicateurs, tableau de bord de la mise en œuvre

Le suivi d'indicateurs au travers d'un tableau de bord permet de suivre et de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre des préconisations du SAGE ainsi que sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages, et de suivre la performance de la mise en œuvre du SAGE dans l'atteinte des objectifs.

Le rapport environnemental

Le rapport environnemental mesure les incidences du SAGE sur l'environnement. Il analyse les effets des dispositions sur l'ensemble des milieux et populations concernés (sols, milieux aquatiques, faune, flore, air, paysages et santé publique) lors de toutes les étapes d'élaboration du PAGD et du règlement.

Pour atteindre les objectifs et respecter les préconisations du SAGE, la CLE s'appuie sur :

1. Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) en tant que structure porteuse pour assurer le secrétariat, l'animation de la CLE et être le maître d'ouvrage des études, et ses Collectivités membres. Il s'agit d'un syndicat mixte ouvert fonctionnant sur le modèle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ,
2. Les services de l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction départementale des territoires) pour encadrer et accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE, comme organiser les consultations, élaborer les textes réglementaires, veiller à la cohérence avec les objectifs prioritaires de la politique de l'eau et évolutions juridiques, etc. ;
3. L'agence de l'eau Adour-Garonne pour un appui technique, méthodologique et financier ;
4. Tous les partenaires institutionnels et les acteurs du territoire qui contribueront à la traduction opérationnelle du SAGE.

Diagnostic et tendances d'évolution du SAGE

Le diagnostic et les tendances d'évolution du SAGE validés par la CLE le 1^{er} juillet 2015 ont permis la mise en évidence des interactions et enjeux entre milieux, pressions et usages. Ils identifient la Garonne et ses confluences comme des milieux naturels très riches en biodiversité, à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques, remplissant de nombreuses fonctions écosystémiques. L'ensemble du linéaire s'illustre comme un élément de la continuité écologique avec de multiples enjeux et comprenant les grands problèmes de la gestion de la biodiversité et la ressource qui la compose. Le rapport des tendances d'évolution du SAGE souligne l'opportunité que constitue le domaine public fluvial (DPF) pour une gestion durable et intégrée du fleuve et de ses berges.

Face à la multiplicité des acteurs mobilisés autour de la ressource en eau et aux enjeux majeurs présents sur le lit, les berges de la Garonne et de ses confluences, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE a confirmé l'importance de mettre en place un outil de cohérence d'action sur le linéaire du DPF. Il prévoit au travers de la disposition IV.5 la mise en place d'une charte de gestion du lit et des berges de la Garonne et ses confluences, objet du présent document.

Une équipe d'animation spécifique

L'équipe d'animation du SAGE peut être contactée aux adresses suivantes :

- pour toute question liée à la Charte : charte-garonne-confluences@sage-garonne.fr
- pour les dossiers en lien avec la règle n°1 : zones-humides@sage-garonne.fr
- pour les dossiers en lien avec la règle n°2 : amenagement@sage-garonne.fr
- pour toute autre demande : contact@sage-garonne.fr

Pour en savoir plus et suivre l'actualité du SAGE Vallée de la Garonne, rendez-vous sur www.sage-garonne.fr



I. PRÉSENTATION DE LA CHARTE

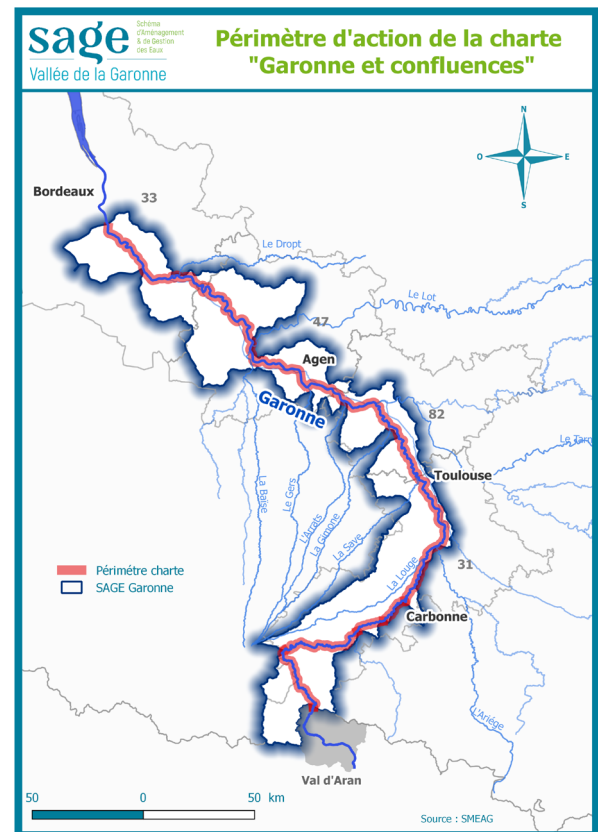
L'objectif de la charte est de mettre en place un outil permettant la cohérence des actions. Elle répond à la disposition D16 du SDAGE relative à la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants, dans une approche globale. La charte répond également à la disposition IV.5 du PAGD : «réaliser une charte pour la restauration, la gestion et l'entretien du lit et des berges sur la Garonne et sur ses confluences».

Elle a été rédigée à travers un processus de concertation avec les acteurs du territoire au sein des instances de la CLE. Cela a permis de mettre en commun leurs expériences pour proposer une voie originale à la restauration, la gestion et l'entretien du lit et des berges de la Garonne et ses confluences.

Le «corridor biologique fluvial» de la Garonne délimite le périmètre d'action de la Charte Garonne et confluences. Ce territoire constitue un couloir de circulation, des habitats ou refuges pour de nombreuses espèces, des zones tampon interceptant divers polluants (agricoles, routier, etc.) et il constitue des lieux de loisirs très prisés. Le corridor fluvial rend également de nombreux services écosystémiques indispensables aux activités économiques, à l'agriculture et la qualité de vie des riverains. À titre d'exemple on pourrait citer la lutte contre l'érosion des sols, l'amélioration de la qualité des eaux, la réduction des risques d'inondation, la qualité des paysages, etc.

Les connaissances scientifiques et les retours d'expériences sont aujourd'hui suffisants pour pousser à la mise en œuvre d'une action politique forte en faveur d'une gestion écologique intégrée de ces milieux remarquables. Dans une dynamique de valorisation des données, la charte reprend, complète et actualise les principes énoncés dans le SAGE, le schéma directeur d'entretien du lit et des berges de la Garonne (SDE) de 2002, le plan d'action du projet territoires fluviaux européens (TFE) de 2014, etc. En parallèle, la Charte a été construite pour s'articuler en complémentarité et en synergie avec les plans et programmes mis en œuvre sur le territoire, tel que :

- Les politiques environnementales des conseils départementaux au travers des espaces naturels sensibles (ENS) ;
- Les documents d'objectifs (DOCOB) du réseau Natura 2000 Occitanie et Nouvelle-Aquitaine ;
- Le plan régional d'actions : plantes exotiques envahissantes en Midi-Pyrénées ;
- La stratégie régionale pour la biodiversité en Occitanie et Nouvelle-Aquitaine ;
- Les plans d'aménagements et de prévention des risques inondation (PAPI) ;
- Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI) ;
- Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;
- Le plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ;
- Le plan d'intervention régional pour l'eau ;
- Le projet de territoire Garonne amont ;
- Le plan Garonne ;
- Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) ;
- Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB).



A. POURQUOI ADHÉRER ?

La Charte est un outil de cohérence d'action, énonçant les principes de base relatifs à la restauration, la gestion et l'entretien de la Garonne et ses confluences. Elle a pour but d'aider chacun à naviguer au milieu des textes et loi du DPF, et de venir en appui des porteurs d'enjeux et de projets, lors de la réalisation d'actions concrètes. La Charte facilite l'accès à l'information et aux retours d'expérience.

La plus-value de la Charte est de partager, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, des bonnes pratiques de restauration, de gestion et d'entretien, compilées dans une démarche collective et concertée avec les acteurs de l'eau (techniques, administratifs comme politiques). Les engagements proposés sont issus d'une ligne directrice commune au territoire qui a été élaborée de façon concertée pour permettre la préservation des milieux aquatiques et de leurs services écosystémiques.

Cet outil permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur du SAGE Vallée de la Garonne, aux côtés de la CLE et de ses membres pour une cohérence d'action sur la Garonne et ses confluences. **Mener des projets bénéficiant du label de la CLE, donc reconnus comme répondant au SAGE, favorisera l'accès à des financements.**

B. QUEL CONTENU ?

La Charte contient trois volets bien distincts :

- **Des engagements «socles» et territorialisés**, qui relèvent des bonnes pratiques, usages et savoir-faire locaux, favorables à la restauration, l'entretien et la gestion durable du lit et des berges de la Garonne et de ses confluences. Ils sont vérifiables par la CLE afin de s'assurer de leur contribution à l'atteinte des objectifs du SAGE ;
- **Des recommandations**, qui visent à développer et traduire les engagements. Ce sont des conseils qui ne sont pas soumis à contrôle ;
- **Un guide sur la réglementation du DPF pour comprendre les textes de loi**. À qui est l'eau ? À qui est la rive ? À qui est la berge ? Qui peut s'en servir ? Qui doit en assurer l'entretien ? Qui en est responsable ?

En aucun cas, les recommandations ou les engagements de la Charte ne se substituent aux dispositifs réglementaires qui restent applicables notamment en ce qui concerne le code de l'Environnement et notamment les titres issus de la loi sur l'eau, la protection des espèces ainsi que le code Forestier, les règles d'urbanisme, la réglementation relative à la chasse, la réglementation relative à la destruction ou au piégeage d'espèces classées nuisibles, etc.

C. QUI PEUT ADHÉRER ?

Cette charte s'adresse aux décideurs, gestionnaires, porteurs de projet et maîtres d'ouvrages désireux d'établir une action ou une programmation de travaux de restauration et d'entretien des berges de la Garonne et/ou de ces confluences. Le signataire peut donc être une structure qui exerce tout ou partie de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), un syndicat, une intercommunalité ou encore les services de l'État et les amodiataires¹ du DPF tel que les Voies navigables de France (VNF).

1. Un amodiatore est la personne à laquelle le propriétaire du domaine public fluvial délègue tout ou partie de la gestion et l'utilisation de son domaine au travers de conventions d'occupation temporaire ou autorisations d'occupation temporaire

Réaliser des actions selon la charte c'est s'assurer :

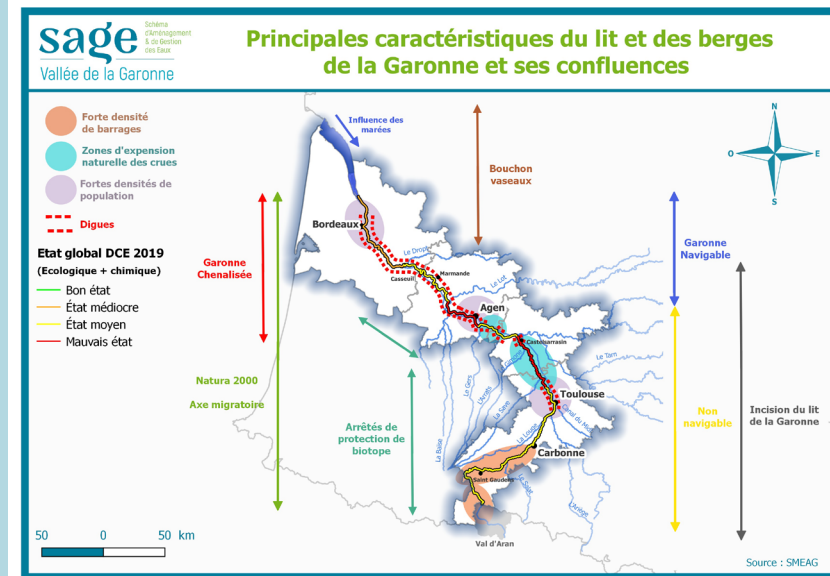
- De l'intégration d'une vision amont – aval partagée
- D'être en compatibilité avec les dispositions du SAGE
- De la mise en place de bonnes pratiques pour la gestion, restauration et entretien de la Garonne et ses confluences
- De Disposer de documents de référence
- D'afficher la volonté de s'impliquer dans une ligne directrice commune et partagée sur le territoire

D. COMMENT ADHÉRER ?

1. Les services se manifestent auprès de la CLE pour un échange sur la bonne compréhension des engagements «socles» et des engagements territoriaux ;
2. Choix des engagements territoriaux retenus par le futur signataire ;
3. Signature officielle de la Charte par les représentants officiels du signataire, de la CLE ;
4. Intégration dans le réseau des signataires de la Charte Garonne et confluences pour échanges techniques et retours d'expérience.

ÉTAT DES LIEUX DU CORRIDOR BIOLOGIQUE DE LA GARONNE

Le diagnostic du SAGE a mis en évidence un déséquilibre quantitatif au niveau des eaux superficielles et souterraines, aggravé par les activités anthropiques et le réchauffement climatique. **Les étiages seront de plus en plus sévères et précoces** comme l'ont démontré les études *Garonne 2050 : étude prospective sur les besoins et les ressources en eau à l'échelle du bassin de la Garonne* ainsi que *Le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne*. A contrario le linéaire est caractérisé par une grande diversité de crues, récurrentes et aux origines diverses. Concernant la qualité de l'eau, une dégradation progressive d'amont en aval est constatée, avec une **augmentation significative de la température de l'eau de 1,5°C en 40 ans** sur l'ensemble du linéaire. La qualité hydromorphologique du lit mineur fortement dégradé, se traduit par un déficit sédimentaire important le long de la Garonne dû essentiellement aux extractions de granulats. **On observe une incision du lit de 2 m à 2,5 m en moyenne**, ainsi qu'une déconnexion de certaines annexes hydrauliques et confluences, notamment au niveau de la Garonne débordante. Cette **rupture de continuité écologique** est accentuée par vingt ouvrages hydrauliques transversaux essentiellement situés en Garonne montagnarde et de piémont ainsi que par plus de **290 km de berges contraintes par des enrochements ou des endiguements**. La **destruction et la fragmentation des habitats** provoqués par l'occupation et l'utilisation de l'espace sont identifiées comme un des premiers facteurs de l'érosion de la biodiversité. D'autres sources importantes d'altération tiennent aux introductions et à la prolifération des espèces exotiques envahissantes (EEE), aux pratiques agricoles intensives en bord de Garonne, à l'implantation de peupleraies sur les zones humides ou encore à des coupes à blanc de ripisylves. **La qualité de l'eau du fleuve n'est pas bonne malgré des avancées importantes ces dernières années**. Les pollutions domestiques et industrielles sont assez bien maîtrisées et les dispositifs d'épuration permettent d'éliminer 80% des pollutions organiques et 60% de l'azote et du phosphore. Les impacts les plus marqués sont liés aux pollutions diffuses qui affectent les eaux de surface et souterraines, prin-



cipalement dans les zones où l'agriculture est très développée. Malgré les nombreux aménagements et perturbations, la Garonne et ses confluences recèlent de milieux et d'espèces d'un grand intérêt écologique et patrimonial. La présence de tous les grands migrateurs amphihalins ainsi que des espèces emblématiques telles que la loutre d'Europe, la cordulie à corps fin et l'angélique des estuaires justifient l'inscription du **linéaire au sein du réseau Natura 2000**. L'ensemble du linéaire de la Garonne est classé en Natura 2000 au titre de la directive Habitats-Faune-Flore (zone spéciale de conservation) et certains secteurs en Occitanie classés au titre de la directive oiseaux (zone de protection spéciale). Le périmètre est caractérisé par la présence au stade actuel de la connaissance de **9.793 ha de zones humides, soit environ 1,2% de la superficie totale du SAGE avec une mosaïque d'habitats à conserver**. Une cartographie des zones humide est disponible dans l'atlas de la règle n°1 du SAGE.

Aujourd'hui plus que jamais, le fleuve et ses abords sont des espaces participant à l'amélioration du cadre de vie. Les attentes des populations sont croissantes, notamment en lien avec la recherche d'espaces de fraîcheur, de loisirs et de détente. Favoriser la sensibilisation du grand public, et équilibrer les rapports entre une Garonne aménagée et une Garonne «à ménager» constitue un enjeu important pour les années à venir.

II. ENGAGEMENTS POUR LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DU LIT ET DES BERGES DE LA GARONNE ET SES CONFLUENCES

En signant la présente charte, en tant que porteur de projet ou d'enjeux, je m'engage à prendre une part active à la restauration, l'entretien et la gestion sur la Garonne et ses confluences en réponse aux dispositions du SAGE. À ce titre, j'assure, sur mon territoire de compétences, la mise en œuvre cohérente des engagements et des actions recommandées par la charte. En conséquence, je déclare avoir pris connaissance des recommandations énoncées par la charte « Garonne et confluences » ainsi que des principes de gestion du DPF. Je m'engage, dans la limite de mon territoire et de mon domaine de compétences à :

- Décliner les principes, orientations et objectifs de la charte aux enjeux de mon projet et de mon domaine de compétences ;
- Privilégier la mise en œuvre de solutions naturelles (génie écologique, SFN, non intervention, gestion différenciée, etc) ;
- Appliquer à toute démarche la séquence Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner les impacts des aménagements sur la biodiversité ;
- Assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de ces mesures et mettre en œuvre les ajustements pour atteindre les objectifs prévus ;
- Respecter la réglementation en vigueur ;
- Communiquer à la CLE sur les actions envisagées ou mises en œuvre pour s'appuyer sur leur retour d'expériences.
- Restaurer les milieux aquatiques :
 - > Restaurer et maintenir la ripisylve ;
 - > Limiter la colonisation des espèces exotiques envahissantes ;
 - > Restaurer et renforcer la résilience des milieux et des habitats ;
 - > Appliquer une gestion raisonnée des embâcles.
- Contribuer à la résorption du déficit sédimentaire :
 - > Mettre en œuvre une gestion différenciée des atterrissements et bancs de galets fonctionnels
 - > Redonner des espaces de mobilité tout en comblant le déficit sédimentaire
 - > Préserver et restaurer la continuité écologique : Transit sédimentaire et piscicole

- Lutter contre les pressions anthropiques :
 - > Appliquer une gestion différenciée par enjeux appliquant la séquence Éviter-réduire-compenser
 - > Limiter l'artificialisation des berges et des milieux humides associés
 - > Limiter les incivilités et améliorer la gestion des déchets naturels et anthropiques
 - > Agir pour la réduction du risque inondation
- Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne :
 - > Favoriser la réappropriation sociale du fleuve et mettre en valeur les paysages garonnais ;
 - > Accompagner une gestion durable économiquement, socialement et environnementalement des peupleraies en bord de Garonne ;
 - > Suivre et évaluer les actions de restauration écologique des sites et des habitats ;
 - > Valorisation et association du public.

De son côté, la commission locale de l'eau s'engage en tant qu'instance de concertation multipartite à :

- ☐ Accompagner techniquement par la cellule animation du SAGE à l'intégration des enjeux du SAGE ;
- ☐ S'assurer de la compatibilité des projets et documents aux dispositions du PAGD dont 11 mesures sont opposables à l'administration ;
- ☐ Valoriser des projets à l'échelle de la Vallée de la Garonne.

Date :

Signataire :
(Prénom, nom, fonction, organisation)

Le Président de la CLE

III. ORIENTATIONS TECHNIQUES

Face aux enjeux identifiés par le diagnostic du SAGE et pour envisager des résultats significatifs sur les objectifs généraux du SAGE, il n'existe pas de solution unique. Il faut mobiliser simultanément de nombreux leviers d'action, d'échelles et de temporalités différentes. Les actions de restauration, de gestion et d'entretien du lit et des berges de la Garonne et de ses confluences pourraient contribuer de manière significative à l'atteinte d'une partie des objectifs du SAGE et Natura 2000.

Pour chaque projet sur le corridor de la Garonne, même très localisé, impactant directement ou indirectement le fleuve, la CLE préconise de privilégier la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour restaurer à la fois les milieux, les services écosystémiques, la continuité écologique, pour préserver les espèces et pour éviter, réduire et compenser les aménagements. C'est aujourd'hui une approche fondamentale pour travailler avec le vivant. En effet, les interventions ne peuvent plus se cantonner à une approche purement technique, coûteuse et dont les bienfaits sont aujourd'hui contestés. De plus, les interventions doivent participer à la valorisation de l'identité singulière de nos paysages garonnais, à les préserver de la standardisation, et doivent participer à un effort global de sensibilisation à l'histoire locale et aux fragilités des milieux associés au fleuve.

Cette Charte ne se veut pas exhaustive, chaque situation particulière nécessitant un examen attentif. Les recommandations décrites dans les pages suivantes sont classées par grands thèmes qui dévoilent des orientations et solutions techniques pour de multiples actions. Des déclinaisons territoriales de cette Charte complètent ce document. Elles apportent des informations complémentaires adaptées aux spécificités des différents territoires de la Garonne : Garonne pyrénéenne, de Piémont, débordante, agenaise, marmandaise et girondine.

A. RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES :

- Restaurer et maintenir la ripisylve ;
- Limiter la colonisation des espèces exotiques envahissantes ;
- Restaurer et renforcer la résilience des milieux et des habitats ;
- Appliquer une gestion raisonnée des embâcles.

B. CONTRIBUER À LA RÉSORPTION DU DÉFICIT SÉDIMENTAIRE :

- Mettre en œuvre une gestion différenciée des atterrissements et bancs de galets fonctionnels ;
- Redonner des espaces de mobilité tout en comblant le déficit sédimentaire ;
- Préserver et restaurer la continuité écologique : transit sédimentaire et piscicole.

C. LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES :

- Appliquer la séquence Éviter-réduire-compenser ;
- Limiter l'artificialisation des berges et des milieux humides associés ;
- Limiter les incivilités et améliorer la gestion des déchets naturels et anthropiques ;
- Agir pour la réduction du risque inondation.

D. COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CRÉER UNE IDENTITÉ GARONNE :

- Favoriser la réappropriation sociale du fleuve et mettre en valeur les paysages garonnais ;
- Accompagner une gestion durable économiquement, socialement et environnementalement des peupleraies en bord de Garonne ;
- Suivre et évaluer les actions de restauration écologique des sites et des habitats ;
- Valorisation et association du public.

A. PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX ET LES HABITATS

Restaurer et maintenir la ripisylve

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En évitant les coupes rases, la gestion drastique de la végétation dépérissante ou vive et les dépôts de déchets verts ;
En replantant des essences plus adaptées et plus diversifiées (aulnes, frênes, saules, chênes, etc.) ;
En préférant une ripisylve large et fonctionnelle plutôt qu'un mince cordon rivulaire ;
En engageant des opérations concertées d'abattage de peupliers hybrides de culture ou autres essences non adaptées en berge et en privilégiant la plantation de peupliers noir ou blanc ;
En favorisant la régénération naturelle en appliquant les principes de la «non-intervention».

INTRODUCTION

Situées à la transition entre les milieux aquatiques et terrestres, les ripisylves remplissent de nombreuses fonctions. Elles maintiennent les berges par le chevelu racinaire, freinent l'érosion des sols, épurent partiellement les eaux, diminuent le courant lors des crues et constituent un corridor écologique, source de biodiversité et d'habitats naturels. Il convient d'essayer de respecter un équilibre entre ces différents rôles lors de la restauration ou de l'entretien de ces boisements, en recherchant une diversité des essences et de la stratification de la végétation. Les ripisylves et les forêts alluviales sont à considérer comme des alliées efficaces pour améliorer la qualité écologique et chimique du fleuve.

ENJEUX

La ripisylve de la Garonne est fortement impactée par les usages passés mais aussi actuels avec des modalités de gestion parfois mal adaptées. On constate que dans de nombreux secteurs elle est discontinuée et n'est constituée que de quelques arbres alors qu'une forêt alluviale naturelle pour le fleuve devrait avoir une largeur de 20 à 30 mètres. En plus de l'enfoncement du lit de la Garonne ayant entraîné un assèchement des sols, les saules blancs (*Salix alba*) et peupliers noirs (*Populus nigra*) des ripisylves d'origine vieillissent et ne sont pas remplacés. La dégradation de cet habitat favorise alors l'installation d'espèces envahissantes comme le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), l'érable negundo (*Acer negundo*) ou les peupliers hybrides.

COMMENT ?

Dans ce contexte, les actes de gestion sont des opportunités de promouvoir la naturalité des milieux riverains, en rétablissant une certaine diversité en termes d'espèces et de structure. Néanmoins une réflexion rigoureuse doit précéder la décision d'intervention : les moyens disponibles pour la gestion doivent être utilisés dans l'intérêt général et avec parcimonie. La non-intervention est une option de gestion à part entière qui peut permettre de contribuer à maintenir une certaine naturalité dans de nombreuses situations. En outre la restauration de l'état de la ripisylve doit s'appuyer essentiellement sur l'élargissement des boisements, la diversification des essences et les classes d'âge. L'intégration de ces solutions flexibles et adaptables dans les plans de gestion vise à faire accepter les trajectoires nouvelles proposées par la nature seule, en limitant l'influence de l'homme autre que la volonté de protéger une nature du futur, autant que celle du présent et du passé. Par exemple, lors d'actions de restauration de ripisylve il est essentiel de structurer le positionnement des espèces entre le pied de berge et le haut de berge, tout en replantant les essences plus adaptées et plus diversifiées. Lors de recépage ou coupes sélectives d'arbres dépérissants ou dangereux pour les biens et les personnes, le bois devrait être laissé sur place, en s'assurant qu'il ne soit pas gênant pour le libre écoulement des eaux ou la stabilité des berges. La décomposition de ce bois par les insectes saproxylophages et autres processus contribuera à l'enrichissement du sol et permettra à terme de favoriser l'implantation des futures essences. L'ensemble de ces actions permettra d'accroître le caractère naturel et la complexité structurale des habitats forestiers, favorisant alors l'expression de la biodiversité forestière

Restaurer et maintenir la ripisylve

Les enjeux environnementaux locaux à prendre en compte correspondent essentiellement au risque de destruction d'habitats remarquables, d'espèces végétales protégées ou de dérangement de la faune mais également de dissémination d'espèces invasives non adaptées en berges.

RIPISYLVE ÉQUILIBRÉE

Couvert pluristratifié, haut, dense et continu

Haut et arrière de berge

Arbres

- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)¹
- Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*)
- Saule blanc (*Salix alba*)²
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Noyer commun (*Juglans regia*)
- Tilleul commun (*Tilia europaea*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Orme lisse (*Ulmus laevis*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Chêne (*Quercus sp.*)
- Peuplier noir (*Populus nigra*)³
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Merisier (*Prunus avium*)

Arbustes

- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)⁴
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Noisetier commun (*Corylus avellana*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Prunellier commun (*Prunus spinosa*)
- Viorne commun (*Viburnum lantana*)
- Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
- Aubépine commun (*Crataegus monogyna*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*)

Moyenne berge ou talus

Arbres

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)

Arbustes

- Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Noisetier commun (*Corylus avellana*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)⁵
- Saule à oreillettes (*Salix aurita*)
- Saule cendré (*Salix cinerea*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Saule pourpre (*Salix purpurea*)⁶
- Saule à 3 étamines (*Salix triandra*)
- Saule drapé (*Salix eleagnos*)

Cortège d'espèces végétales à favoriser sur les berges de Garonne

Il est essentiel de privilégier les espèces présentes naturellement autour du site à restaurer. Pour cela, il est conseillé d'utiliser des techniques de bouturage ou bien d'utiliser des plants avec le label « végétal local »



Cordon souple et vigoureux à strate basse

Pied de berge

Arbres

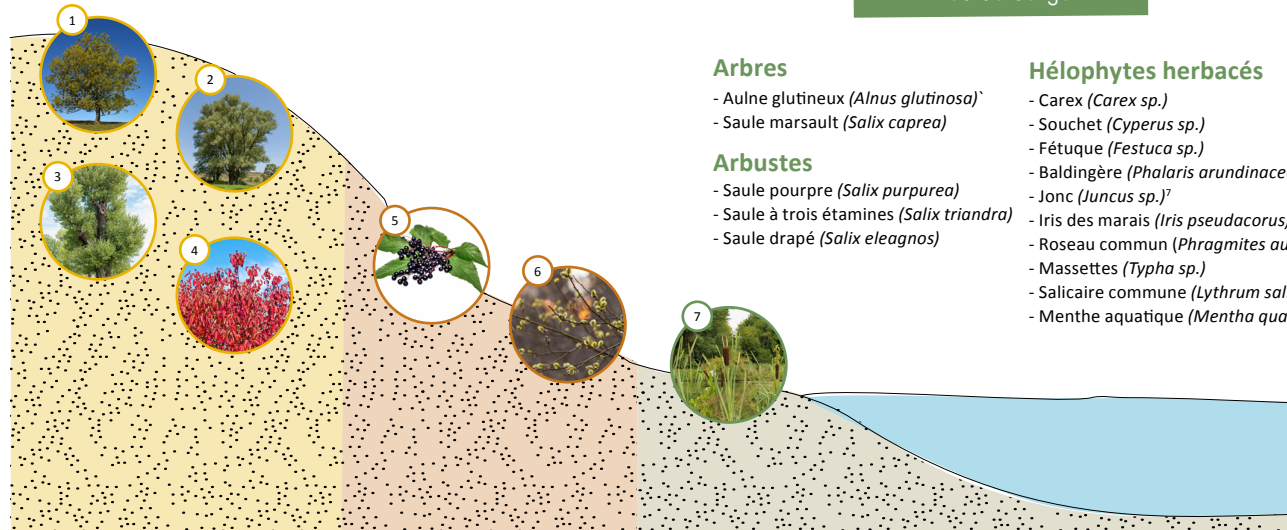
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)⁷
- Saule marsault (*Salix caprea*)

Arbustes

- Saule pourpre (*Salix purpurea*)
- Saule à trois étamines (*Salix triandra*)
- Saule drapé (*Salix eleagnos*)

Hélophytes herbacées

- Carex (*Carex sp.*)
- Souchet (*Cyperus sp.*)
- Fétuque (*Festuca sp.*)
- Baldingère (*Phalaris arundinacea*)
- Jonc (*Juncus sp.*)⁷
- Iris des marais (*Iris pseudacorus*)
- Roseau commun (*Phragmites australis*)
- Massettes (*Typha sp.*)
- Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
- Menthe aquatique (*Mentha quatica*)



Certaines espèces invasives ou à surveiller concurrençant les espèces indigènes, déstabilisant les berges ou encore acidifiant les eaux doivent obligatoirement être évitées : robinier faux-acacia, érable negundo, résineux, peuplier hybride, ailante, buddléia, renouée du Japon, raisin d'Amérique, balsamine de l'Himalaya, jussie, canne de Provence, bambous.

RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- V.5 Garantir une bonne prise en charge des confluences

Ressources documentaires :

- [Plantations à privilégier en bord de Garonne - SMEAG](#)
- [Les Solutions fondées sur la Nature pour les risques liés à l'eau en France - UICN Comité français - 2019](#)

Limiter la colonisation par des espèces exotiques envahissantes

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En s'appuyant sur le guide zones humides du SAGE ;
En protégeant et sauvegardant les zones humides conformément aux Chartes Natura 2000 Garonne en Occitanie et Nouvelle-Aquitaine ;
En s'appuyant sur la règle n° 1 du SAGE Vallée de la Garonne.

INTRODUCTION

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont reconnues par la Convention sur la diversité biologique comme la quatrième cause de l'appauvrissement de la biodiversité mondiale. Elles sont favorisées par les perturbations et les activités anthropiques (dégradation environnementale, commerce international, changement climatique, etc.). Par leurs multiples impacts, elles menacent les espèces locales, les habitats naturels et les services rendus par les écosystèmes, mais également les activités économiques et la santé humaine.

ENJEUX

La totalité du corridor fluvial de la Garonne apparaît concernée par la présence et la colonisation d'espèces exotiques envahissantes : jussie, renouée du Japon, robinier faux-acacia, raisin d'Amérique, bambous, etc. L'ensemble des EEE représentent une menace pour le corridor fluvial ainsi que les zones humides et les habitats d'intérêt communautaire. La Garonne étant un vecteur de dissémination important, dès lors qu'un nouveau foyer est détecté il est recommandé d'intervenir rapidement pour limiter sa prolifération sur les rives en aval.

COMMENT ?

Pour que la lutte contre la prolifération de ces espèces soit efficace, elle doit être appliquée à l'échelle d'unité écologique cohérente quand l'enjeu justifie l'action. La CLE préconise l'utilisation de cinq principes généraux pour la gestion des plantes invasives :

- Identifier, cartographier et agir sur les zones de prolifération et d'émergence d'espèces invasives ; l'intervention sera alors d'autant plus efficace. Il existe des cartes collaboratives comme le SEE du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées permettant de contribuer à la surveillance sur l'échelle de la région Midi-Pyrénées ;
- Traiter les plantes dès leur apparition pour maximiser les chances de succès et limiter les coûts de la lutte. La destruction doit donc s'opérer sur des surfaces aussi réduites que possible. Différentes méthodes peuvent être utilisées lors d'intervention : écorçage, cerclage, fauchage tardif, concassage, fragmentation, l'arrachage manuel ou mécanique, planter pour circonscrire les foyers à différentes fréquences et à différentes intensités. L'ensemble de ces techniques rendant le sol nu, il est indispensable de re-végétaliser le site avec des espèces végétales locales pouvant faire concurrence aux repousses d'espèces végétales invasives. Pour cela il est fortement recommandé d'utiliser les semences, plants, boutures et autres végétaux qui bénéficient de la marque Végétal Local porté par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Éviter de traiter les surfaces envahies par un girobroyage superficiel car cela stimule souvent le développement de la plante (rejets, drageons, stolons) et entraîne la production de petits fragments de plantes capables de se bouturer ;
- Assurer un traitement adéquat des résidus de gestion. Autant que possible, les déchets verts provenant de plantes invasives devront être rassemblés avant d'être séchés et incinérés sur site ou exportés vers un centre de traitement de déchets ;
- Opérer un nettoyage minutieux des outils de gestion afin de s'assurer qu'ils ne contiennent plus de fragments de plantes invasives.

Limiter la colonisation par des espèces exotiques envahissantes

Les opérations de gestion des plantes invasives peuvent être coûteuses, il est donc nécessaire de réaliser des prospections et une surveillance accrue afin de détecter les nouveaux foyers d'EEE dès leurs apparitions et ainsi de procéder à une éradication rapide, en adéquation avec les plans de lutte définis. Il est essentiel de rester dans une gestion différenciée par enjeux priorisant les interventions au niveau des zones humides et les habitats d'intérêts communautaires.

RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- I.10 Établir un plan de gestion des espèces végétales et animales invasives

Ressources documentaires :

- [*Les espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques : connaissances pratiques et expériences de gestion – ONEMA – 2015*](#)
- [*Les zones humides du SAGE Vallée de la Garonne – retour d'expérience*](#)
- [*Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes - 2017*](#)
- [*Marque Végétal Local porté par l'Office français de la Biodiversité \(OFB\)*](#)
- [*Liste des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine - Conservatoire botanique national \(CBN\) Sud-Atlantique - 2016*](#)
- [*Le plan régional d'actions sur les espèces exotiques envahissantes \(EEE\) en Midi-Pyrénées*](#)
- [*Centre de ressources espèces exotiques envahissantes*](#)
- [*Espèces exotiques envahissantes : les nouvelles obligations des particuliers, associations, collectivités.*](#)



Restaurer et renforcer la résilience des milieux et des habitats – Trame verte et bleue

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En réalisant des travaux de restauration écologique de bras morts, de zones de frayères et d'annexes hydrauliques ;
 En reconstituant des zones refuges et en préservant les réservoirs biologiques ;
 En préservant et en restaurant la continuité écologique : transit sédimentaire et piscicole ;
 En protégeant et sauvegardant les zones humides conformément à la charte Natura 2000 ;
 En prenant en compte la continuité longitudinale et latérale de la Garonne dans les projets d'aménagement.

INTRODUCTION

Il est urgent de faire de la Garonne une alliée face au dérèglement climatique. Considérer le caractère multifonctionnel de la Garonne permet de mieux agir en faveur de la conservation et la restauration des nombreux services rendus. Rendre le fleuve plus résilient passe par la restauration de formes fluviales diversifiées qui protègent la vie aquatique vulnérable aux effets du changement climatique.

ENJEUX

Miser sur la nature et renforcer, grâce à l'ingénierie écologique, la résilience des milieux naturels aux changements climatiques constituent un axe essentiel du plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Adour-Garonne. Par leur diversité, leur pouvoir auto-épurateur et leur capacité tampon pour l'étiage et les inondations, les écosystèmes aquatiques et humides ainsi que les sols jouent un rôle important dans la qualité de l'eau et sa régulation à l'échelle des bassins versants.

COMMENT ?

Il est donc recommandé de favoriser les études et travaux de restauration écologique de bras mort, de zone de frayères, d'annexes hydrauliques, pour renforcer la résilience des écosystèmes, en préservant les réservoirs biologiques et la continuité écologique. De plus il est judicieux d'agir en faveur de la définition et l'intégration de la trame verte et bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme pour la préservation des milieux et habitats. Que cela soit à l'échelle d'un SCoT ou d'un PLU(i), des zones peuvent être définies pour protéger et préserver des espaces naturelles.

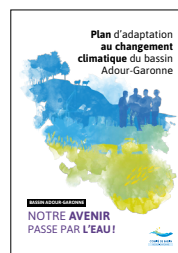
RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- I.11 Améliorer la communication sur les espèces à fort enjeux écologique et recenser les mesures de protection pour leur conservation
- I.13 Définir des principes de gestion des zones humides
- I.14 Définir des priorités d'animation et de gestion des zones humides par commission géographique
- III.5 Favoriser la maîtrise foncière pour la gestion globale des zones humides
- III.6 Traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides
- III.7 Préserver les zones humides dans le cadre de l'exploitation des IOTA et ICPE
- IV.7 Améliorer et valoriser les connaissances sur les zones humides & Sensibiliser et informer sur leurs fonctions et leur valeur patrimoniale
- IV.8 Développer les analyses économiques et mettre en avant et diffuser les services rendus par les zones humides

Ressources documentaires

- Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne – Agence de l'eau Adour-Garonne - 2018
- Trame verte et bleue – Ministère de la Transition écologique et solidaire
- SRADDET Nouvelle Aquitaine et Occitanie (à venir)



Appliquer une gestion raisonnée des embâcles

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En réalisant un diagnostic précis prenant en compte l'ensemble des enjeux du secteur ;
 En éliminant systématiquement les embâcles d'origine artificielle polluant ;
 En appliquant une réflexion écosystémique et sécuritaire des enjeux représentés par l'embâcle.

INTRODUCTION

Les embâcles sont des accumulations de débris végétaux, auxquels viennent souvent s'ajouter des déchets d'origine anthropique, qui vont obstruer le lit du cours d'eau. Les embâcles provoquent de nombreux effets bénéfiques sur le fonctionnement du milieu aquatique, mais on dénombre également un certain nombre de perturbations, si bien qu'il n'est pas toujours évident de déterminer s'ils doivent être laissés ou enlevés.

ENJEUX

Dans certains cas les embâcles peuvent être un facteur de risque en période de hautes eaux pour les infrastructures et les zones urbanisées : obturation de ponts, augmentation possible du risque inondation, risques de rupture d'ouvrage, etc. En revanche, ils participent aussi à la diversification des faciès d'écoulement et des habitats aquatiques, sont une source d'alimentation, servent de refuge, de poste de chasse et de lieu de reproduction pour la faune (invertébrés et poissons).

COMMENT ?

Au vu du rôle important joué par les embâcles dans le fonctionnement du fleuve et de ses affluents, toute intervention doit faire l'objet d'un diagnostic précis. Plusieurs cas peuvent ainsi être envisagés :

- Embâcle d'origine artificielle :
 - Élimination systématique, car il constitue une pollution, une dégradation paysagère évidente et incite à utiliser le milieu aquatique comme une décharge ;
- Embâcle provoquant des phénomènes d'érosion :
 - Dans une zone sensible à l'érosion (présence d'ouvrages, d'habitations) : élimination de l'embâcle qui peut provoquer des attaques de berges, voire des effondrements en période de crue ;
 - Dans une zone non sujet à des enjeux d'érosion : maintien de l'embâcle qui fait partie du processus d'évolution naturelle de la dynamique fluviale et crée des refuges favorables à la faune et participant à la recharge sédimentaire ;
- Embâcle provoquant une augmentation des inondations
 - Dans un milieu favorable ou peu sensible aux inondations (forêts, prairies humides, etc.) : maintien de l'embâcle qui ralentit les eaux de crues et permet d'améliorer l'écroulement des phénomènes de crue. Les embâcles permettent également une submersion temporaire des zones humides limitrophes ;
 - Dans un milieu sujet à des enjeux aux inondations (zone urbanisée, axe routier, etc.) : enlèvement de l'embâcle qui modifie l'écoulement de l'eau ;
- Embâcle ralentissant les eaux dans un tronçon de courant rapide
 - Maintien de l'embâcle qui peut jouer un rôle de seuil et d'épis en atténuant les phénomènes d'érosion et diversifiant l'écoulement du courant, ce qui est propice à l'autoépuration. Localement, les embâcles peuvent également augmenter le niveau de la nappe phréatique et constituer un élément de diversification des habitats piscicoles ;

Le choix de retirer ou de conserver un embâcle fait partie de la gestion raisonnée du fleuve. Il devra être évalué si le retrait de l'embâcle présente plus d'avantages sur le plan hydromorphologique que de le conserver. Cet état de fait implique donc la nécessité de prendre en compte les usages du cours d'eau, les enjeux humains ainsi que les enjeux de préservation des équilibres écologiques dans la définition de l'action à réaliser.

En cas d'intervention il est recommandé d'utiliser du matériel propre permettant d'éviter le risque de dissémination de plantes non désirables ainsi que l'utilisation de matériel (engin, broyeur) adapté limitant l'impact sur les berges. Le projet doit prévoir le maintien ou la reconstitution de la ripisylve après l'intervention. La mise en œuvre d'un contrôle de l'état des lieux avant/après par photographies est fortement conseillé.

Appliquer une gestion raisonnée des embâcles

RESSOURCES

Ressources documentaires

- 🔗 [Plateforme numérique des retours d'expériences cours d'eau et zones humides – EauFrance](#)
- 🔗 [Les territoires fluviaux Européens – retour d'expériences](#)
- 🔗 [Fiche action n°3 du DOCOB Garonne en Nouvelle-Aquitaine](#)
- 🔗 [Bois flottant dans les cours d'eau - Un projet de recherche à vocation pratique – Office fédéral de l'environnement OFEV – 2019](#)

B. CONTRIBUER À LA RÉSORPTION DU DÉFICIT SÉDIMENTAIRE

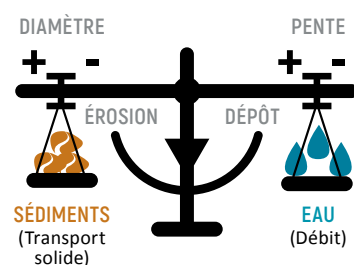
Mettre en œuvre une gestion différenciée des atterrissements et bancs de galets fonctionnels

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En s'interdisant toutes actions pouvant dégrader les sites importants par leur biodiversité ou leur peuplement : forêts alluviales, bras morts, etc. ;
 En limitant les pressions exercées sur les milieux (préservation d'habitats remarquables, mise en place de zones tampons par exemple) ;
 En prônant la non-intervention lorsque l'enjeu ne justifie pas l'action.

INTRODUCTION

La Garonne est constamment à la recherche d'un équilibre dynamique (balance de Lane) entre son débit liquide et son débit sédimentaire, équilibre dont les principales variables d'ajustement sont la géométrie du lit, la sinuosité et la granulométrie. Fruit de cette dynamique, un banc de galets ou un atterrissement peut se former dans des zones de moindre vitesse du courant, en particulier au niveau d'une section élargie, de secteur de replat en amont d'un seuil ou au niveau d'un méandre ou d'un coude du cours d'eau.



ENJEUX

Les extractions effectuées jusqu'en 1994 dans le lit mineur de la Garonne ont retiré une quantité très importante d'alluvions, créant un déficit sédimentaire déséquilibrant l'ensemble de l'écosystème fluvial. La Garonne s'est incisée de 2 à 2,5 m en moyenne et jusqu'à 4m dans certains secteurs. Cela a pour conséquence :

- La perte du matelas alluvial faisant apparaître le socle rocheux et marneux ;
- La déconnexion de nombreux affluents et bras mort de la Garonne créant une rupture de la continuité écologique ;
- L'assèchement des milieux riverains (bras morts, prairies, forêts alluviales, ripisylves, etc.) car ils se retrouvent moins alimentés en eau par le fleuve ;
- La perte des fonctions d'autoépuration, de stockage, de ralentissement du courant, des supports de vie et de régulation thermiques en sub-surface par les sous écoulements des nappes d'accompagnements.
- L'accentuation du phénomène de chenalisation du lit ;
- L'augmentation du risque de déchaussement d'infrastructures.

Les barrages modifient également l'hydrologie de la Garonne : ils bloquent les graviers en amont des retenues et réduisent l'effet des crues morphogènes à l'origine des mouvements majeurs des atterrissements et du renouvellement sédimentaire indispensable aux milieux. Les aménagements fluviaux comme l'endiguement et l'enrochement des berges ont aussi un impact sur la Garonne. La remobilisation des sédiments est limitée et leur manque accentue la chenalisation du cours d'eau.

COMMENT ?

Il est alors recommandé d'identifier et de reconnaître dès à présent les atterrissements comme un vecteur de la recharge sédimentaire, un support de biodiversité, un élément à part entière de la mosaïque de l'écosystème fluvial et non pas comme une menace susceptible d'aggraver l'effet des crues. L'effacement d'un atterrissement est une solution instinctive mais le plus souvent contre-productive, voire dangereuse. En effet, ce dépôt formé à un endroit précis, enlevé, se recréera rapidement si, par exemple, la largeur trop importante du lit à cet endroit est maintenue. Cette solution coûteuse en temps et en argent, devra de fait être effectuée de façon récurrente et va à l'encontre du fonctionnement naturel et de la dynamique du cours d'eau. Seules les situations à fort enjeu avéré où la sécurité des biens et des personnes est menacée et pour quelques cas de restauration de la dynamique fluviale nécessitent une intervention d'arasement.

Mettre en œuvre une gestion différenciée des atterrissements et bancs de galets fonctionnels

En complément lorsque l'enjeu d'incision du lit est trop fort, il doit être envisagé d'étudier la possibilité de projet de recharge granulométrique pour soutenir la dynamique sédimentaire du fleuve. Il s'agit d'apporter des quantités importantes de matériaux exogènes permettant de stabiliser, voir réduire l'incision du fleuve, et de recréer un matelas alluvial sur certaines zones. Il s'agit d'une intervention forte sur le milieu, nombreuses sont les règles à respecter, pour ce qui concerne le choix de la taille des granulats, de leur origine et des endroits à recharger.

RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- I.3 Approfondir les connaissances sur le transport solide sur la Garonne et de ses affluents
- I.8 Améliorer la gestion raisonnée des bancs de galets

Ressources documentaires

- [Retour d'expérience de re-mobilisation sédimentaire et de restauration d'habitat d'intérêt communautaire sur site pilote Saint Laurent dans le cadre du contrat Natura 2000](#)
- [Fiche technique îlots et atterrissements – CATeZG Garonne](#)
- [Éléments de connaissance pour la gestion du transport solide en rivière – ONEMA - 2011](#)

Redonner des espaces de mobilité tout en comblant le déficit sédimentaire

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En identifiant les secteurs où une érosion latérale est encore possible et où les berges ont un potentiel d'érodabilité ;
En procédant à une investigation pour la maîtrise ou l'acquisition foncière des parcelles dans les secteurs à enjeux pour redonner des espaces de mobilité à la rivière ;
En restaurant des champs d'expansion de crues.

INTRODUCTION

La Garonne est un fleuve naturellement très mobile mais ayant été fortement modifié et contraint par l'Homme. Aujourd'hui, le profil en long de la Garonne est fortement figé du fait de l'aménagement des berges et du déficit sédimentaire entraînant une érosion régressive du lit de l'ordre de 2 m à 2,5 m en moyenne, faisant apparaître le socle rocheux et marneux. Il en résulte la perte des fonctions d'auto-épuration, de stockage, de ralentissement du courant, de supports de vie et de régulation thermique en subsurface par les sous-écoulements des nappes d'accompagnement. L'ensemble des phénomènes contribue à l'accentuation des étiages. Restaurer la dynamique naturelle des berges et du lit est le levier le plus puissant pour améliorer la qualité de l'eau du fleuve.

ENJEUX

La place à laisser à la Garonne dans l'aménagement du territoire est l'une des grandes problématiques du SAGE. Elle se retrouve dans la disposition III.8 qui vise à «*déterminer l'espace de mobilité fonctionnelle de la Garonne et établir les principes de gestion liés à son aménagement*». L'idée n'est pas seulement d'identifier l'espace de bon fonctionnement, mais aussi de mettre en œuvre les actions prolongeant la dynamique visant à sa conservation voire sa restauration.

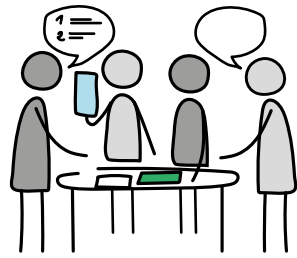
COMMENT ?

Il est alors recommandé de cartographier de manière précise l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne, ainsi que d'effectuer un recensement parcellaire afin de déterminer le statut foncier de l'espace de mobilité ainsi délimité.

La reconquête de l'espace de mobilité de la Garonne représente un potentiel de recharge sédimentaire en galets, graviers et sables. Il est essentiel de localiser et de quantifier les zones favorables à la recharge sédimentaire par l'érosion des berges. Il sera alors pertinent d'établir une stratégie foncière adaptée aux enjeux de reconquête et de préservation des milieux aquatiques. L'action souhaitée est de préserver et accompagner l'évolution « naturelle » de la Garonne, en laissant le recul de berge se faire sur les secteurs en déséquilibre. Au sein de l'espace de mobilité identifié, il est nécessaire de limiter l'implantation de nouveaux enjeux ou activités ainsi que le déplacement d'enjeux existants par l'intégration de la politique de l'eau dans la politique d'occupation des sols et d'aménagement à travers les SCOT et PLUI. Il reste important de s'assurer de l'acceptabilité sociale et économique de tout projet, dans un souci de solidarité, notamment sur la gestion du foncier et les responsabilités juridiques.

Redonner des espaces de mobilité tout en comblant le déficit sédimentaire

Cinq phases de l'élaboration d'une stratégie foncière

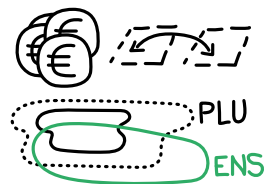
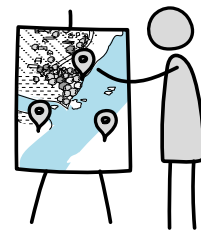


Phase I : Organiser et animer la stratégie foncière :

- Prendre en compte les axes de travail des documents de gestion des milieux aquatiques (SAGE, SDAGE, PPG, DOCOB ...) et de l'urbanisme (PLU(i), SCOT, PPRI)
- Créer un comité de travail pour définir les objectifs de la stratégie foncière

Phase II : Localiser l'intervention foncière sur les espaces à enjeux pour la reconquête et la préservation des milieux aquatiques :

- Zones favorables à la recharge sédimentaire
- Espace de mobilité fonctionnel et admissible
- Aires d'alimentations et de captages
- Zones inondables
- Zones d'expansions des crues
- Trame verte et bleu
- Zones humides

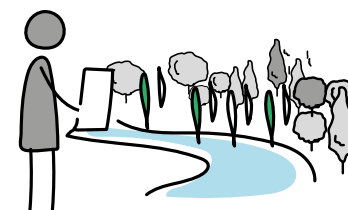
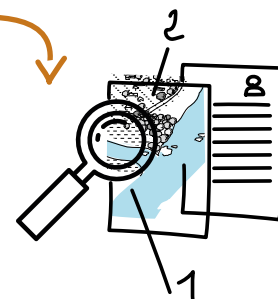


Phase III : Définir les modes d'intervention

- Acquisition (amiable, DUP, négociation)
- Veille foncière en vue d'acquisition
- Boucle d'échange, stock foncier
- Protection au travers :
 - des zonages (PLU(i), SCOT)
 - plans et programmes (PPEARIP, ORE, PPG, PAPI ...)
 - Classement en espaces naturels sensibles (ENS)

Phase IV : Évaluer les possibilités d'action

- Analyse du statut foncier
- État du morcellement parcellaire
- Recensement des propriétaires
- Évaluation des baux
- Évaluation et recensement des opportunités foncières
- Priorisation des gisements fonciers



Phase V : Suivre et évaluer la gestion du foncier après l'acquisition

Outil d'aide à l'action et la veille foncière
Le programme pluriannuel d'intervention de l'établissement public foncier de l'Occitanie permet l'accompagnement d'une collectivité pour mettre en œuvre des actions foncières au travers de l'axe 3 « agir sur la préservation de l'environnement et la préservation des risques ».

VIGIFONCIER est un outil performant de veille foncière en ligne, mis à disposition par la Safer pour les collectivités abonnées.

Redonner des espaces de mobilité tout en comblant le déficit sédimentaire

RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- I.3 Approfondir les connaissances sur le transport solide sur la Garonne et ses affluents
- I.4 Quantifier l'impact cumulé des sites d'extraction de gravier alluvionnaire sur la Garonne et ses affluents
- I.7 Améliorer la gestion du stockage de matériaux dans les retenues et les opérations de vidange
- III.8 Déterminer l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et établir les principes de gestion liés à son aménagement
- III.10 Préserver les zones d'expansion de crues (ZEC)

Ressources documentaires

- [Guide pour l'élaboration de suivis d'opérations de restauration hydro-morphologique en cours d'eau - AFB - 2019](#)
- [Élaborer une stratégie d'intervention foncière - Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse - 2018](#)
- [Éléments d'hydro-morphologie fluviale - ONEMA - 2010](#)
- [Restaurer et préserver les cours d'eau : restauration hydro-morphologique et territoires. Concevoir pour négocier - Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse - 2011](#)
- [Eau et foncier, guide juridique et pratique - B. Ledoux, X. Larrouy-Castera - 2010](#)
- [Eau & urbanisme – Recueil de retours d'expériences, volume I - Agence de l'eau Adour-Garonne - 2019](#)



Préserver et restaurer la continuité écologique : transit sédimentaire et piscicole

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En effaçant les ouvrages sans usage ou, dans une moindre mesure, de les équiper ou améliorer la gestion de ces ouvrages ;
En communiquant et en sensibilisant les propriétaires des ouvrages sur l'incidence de leur bien.

INTRODUCTION

Saumon, anguille, lamproies, aloses, etc. Les populations de poissons grands migrateurs subissent un déclin continu depuis plusieurs décennies. Certaines d'entre elles figurent aujourd'hui sur la liste rouge mondiale des espèces menacées. La présence d'obstacles à la migration, l'altération de la qualité de l'eau et de leurs habitats ainsi que la surpêche en sont les principales causes.

La continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces, une hydrologie proche des conditions naturelles et le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Les connexions latérales (bras mort, zones d'expansion des crues) et verticales (nappe phréatique) doivent aussi être assurées. La fragmentation de la Garonne par les barrages, seuils et endiguements, a des conséquences lourdes sur sa morphologie, sont hydrologie, sa qualité chimique et la survie des espèces.

ENJEUX

L'enjeu est de préserver voire de restaurer la continuité longitudinale et latérale. L'effacement d'ouvrages sans usage ou, dans une moindre mesure, l'équipement ou l'amélioration de la gestion de ces ouvrages doit permettre de faciliter le transit des sédiments pour garantir un renouvellement et une re-naturation des écoulements et des habitats. La continuité entre zones de reproduction et zones de croissance est vitale pour les espèces migratrices amphihalines (celles qui ont une partie de leur cycle biologique en mer).

COMMENT ?

L'amélioration des dispositifs de franchissement des ouvrages est une obligation réglementaire depuis le classement des cours d'eau au titre de l'[article L214-17 II du code de l'Environnement](#) (novembre 2013). Il est recommandé de se positionner en faveur de la limitation des accumulations de sédiments fins dans les retenues, dans une volonté de réduire les risques d'eutrophisation ou de désoxygénation de ces retenues ainsi que le risque de colmatage des fonds en aval lors d'éventuelles opérations de vidange. Il est cependant impératif avant toute action de contrôler la qualité des sédiments retenus. Ils sont susceptibles de contenir des polluants tel que les PCB, métaux lourds, etc. En outre lors d'un projet ou opération de relargage de sédiment, il est primordial d'anticiper les effets sur le milieu pour évaluer le débit de relargage admissible par le milieu. Cette action permet d'éviter de colmater les habitats des poissons à l'aval.

Les sédiments fins en suspension ont aussi pour conséquence en aval de la Garonne de créer un bouchon vaseux commençant au niveau de l'estuaire et pouvant remonter jusqu'à Casseuil (33) selon les marées, les apports en eau douce et en sédiment du bassin versant. Il est alors recommandé de soutenir et d'appliquer une démarche de préservation des sols contre des risques d'érosion, tel que le code de bonnes pratiques agricoles, le PACC et le SDAGE qui encourage à améliorer l'ordre de succession des cultures et la mise en place de haies ou d'agro-foresterie de façon à réduire la surface de sol nu.

Préserver et restaurer la continuité écologique : transit sédimentaire et piscicole

RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- I.1 Consolider l'inventaire des obstacles à l'écoulement
- I.5 Restaurer la continuité écologique, longitudinale et latérale
- I.6 Améliorer la gestion des éclusées de manière à diminuer leur impact sur le fonctionnement des milieux aquatiques
- I.12 Pérenniser et suivre les actions de protection et de restauration des espèces piscicoles
- I.35 Améliorer les connaissances sur les caractéristiques et comportements des sols

Ressources documentaires

- [GUIDE d'accompagnement des porteurs de projet dans les opérations d'effacement ou d'arasement de seuils en rivière – Association Demain 2 Berges, UFBAG - 2017](#)
- [Éléments de connaissance pour la gestion du transport solide en rivière ONEMA - 2011](#)
- [Évaluer le franchissement des obstacles par les poissons. Principes et méthodes. Informations sur la continuité écologique – ONEMA - 2014](#)
- [PLAGEPOMI - Plans de gestion des poissons migrateurs en vigueur](#)



C. LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES

Appliquer la séquence « Éviter-réduire-compenser »

ORIENTATIONS TECHNIQUES

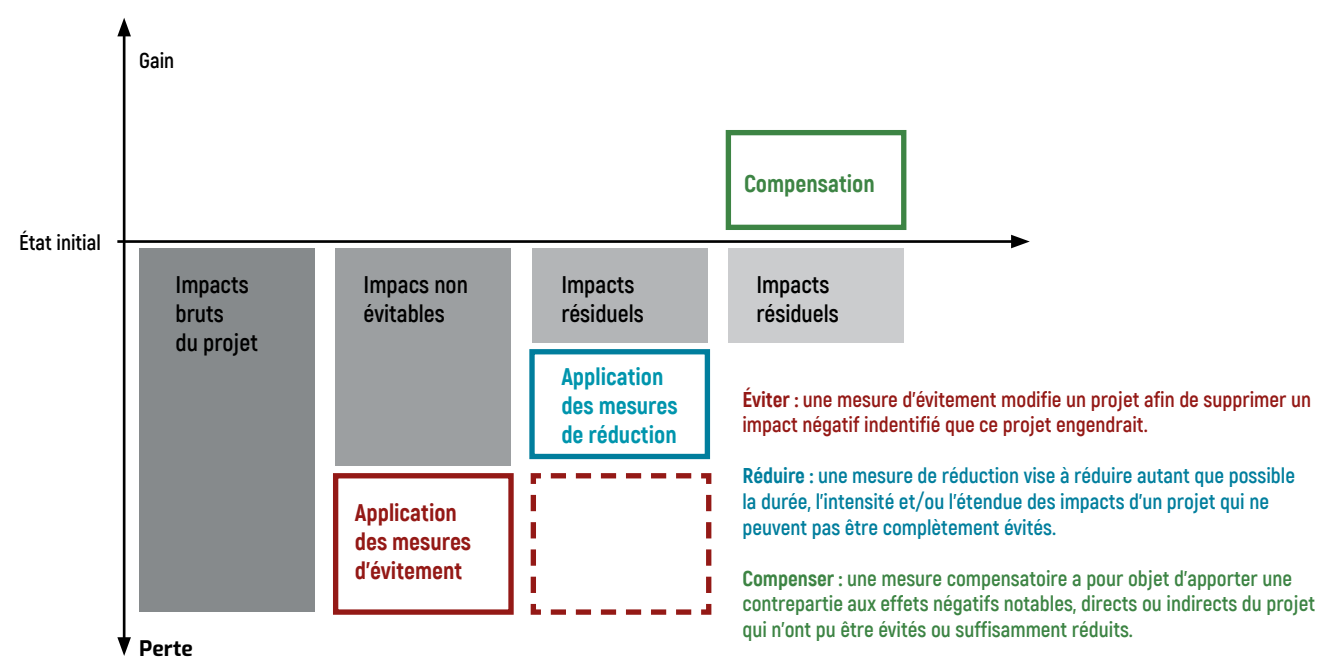
En évitant les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité) ;
En réduisant au maximum ces impacts environnementaux ;
En compensant les impacts résiduels après évitement et réduction ;

INTRODUCTION

La doctrine nationale «Éviter-réduire-compenser» (ERC) s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui intègre ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique), et vise en premier lieu à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions. La séquence ERC s'applique aux projets, plans, programmes et manifestation soumis à évaluation environnementale listés par les articles [L122-4](#) et [R122-17](#) ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.).

COMMENT ?

Dans l'application du code de l'environnement, la meilleure façon de préserver les milieux naturels est de s'attacher, en premier lieu, à éviter ces impacts. Pour cela, les mesures envisagées peuvent concerner des choix fondamentaux liés au projet (évitement géographique ou technique). Dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités à un coût raisonnable, il convient de réduire la dégradation restante par des solutions techniques de minimisation (comme l'adaptation de la période de réalisation des travaux ou la mise en place de protections anti-bruit). En dernier recours, des mesures compensatoires doivent être engagées pour apporter une contrepartie positive si des impacts négatifs persistent. Ces mesures d'insertion environnementale s'inscrivent dans les réglementations en matière d'environnement et sur la planification des territoires (eau, espèces protégées, boisement, Natura 2000, etc.).



La séquence éviter, réduire, compenser - Source THEMA

Appliquer une gestion différenciée par enjeux en employant la séquence «Éviter-réduire-compenser»

Un autre volet, non réglementaire, porte sur les mesures d'accompagnement, qui consistent à améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires. Il peut s'agir d'acquisition de connaissances, de définir une stratégie de conservation plus globale, de mettre en place un arrêté de protection de biotope qui relève en fait des pouvoirs de l'État ou des collectivités, d'aménagement paysager, de sensibilisation et communication, etc. Un suivi doit également être effectué afin d'évaluer l'efficacité de chacune des mesures, et le maître d'ouvrage doit réaliser un bilan.

En effet, ces mesures ont pour objectif l'absence de perte nette, voire un gain écologique (mêmes composantes : espèces, habitats, fonctionnalités, etc.) : l'impact positif sur la biodiversité des mesures doit être au moins équivalent à la perte causée par le projet, plan ou programme. Pour cela, elles doivent être pérennes, faisables (d'un point de vue technique et économique), efficaces et facilement mesurables. Pour que l'équivalence soit stricte, le gain doit être produit à proximité du site impacté.

RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- I.13 Définir des principes de gestion des zones humides
- III.7 Préserver les zones humides dans le cadre de l'exploitation des IOTA et ICPE
- Règle n°1 du SAGE

Ressources documentaires

- [Éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement - Ministère de la Transition écologique et solidaire](#)
- [Évaluation environnementale Guide d'aide à la définition des mesures ERC – Ministère de la Transition écologique et solidaire – Cerema - 2018](#)

Limiter l'artificialisation des berges et des milieux humides associés

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En optimisant les accès au fleuve existants, en supprimant des accès motorisés ;
En proposant des alternatives à l'utilisation des enrochements ou du béton par du génie végétal. Il est évident que selon les enjeux notamment d'utilité publique, des adaptations sont envisageables ;
En intégrant les enjeux de la restauration, la gestion et l'entretien du lit et des berges aux documents d'urbanisme ;
En évitant l'utilisation de certains matériaux néfastes pour l'environnement.

INTRODUCTION

Pour permettre ou faciliter certains usages, des aménagements des milieux aquatiques sont réalisés. Ils impliquent notamment la modification des caractéristiques morphologiques et hydrologiques des milieux, provoquant alors une artificialisation plus ou moins forte. Le contrôle réglementaire de ces travaux s'effectue au travers des procédures d'autorisation ou de déclaration « Loi sur l'eau », de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), d'études et notice d'impact avec évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ainsi que d'enquête publique.

ENJEUX

Une des portes d'entrée pour ralentir le rythme d'artificialisation des berges et de ses abords reste l'intégration des politiques de l'eau dans les documents d'urbanisme tels que les PLU(i) (plans locaux d'urbanisme intercommunal) et les SCoT (schémas de cohérence territoriale). Leur volet réglementaire permet d'identifier, au niveau local, les espaces qui doivent être préservés.

COMMENT ?

En présence d'enjeux spécifiques, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT a la possibilité de délimiter précisément des secteurs à préserver au titre des [articles L141-10 1°](#) et [R141- 6](#) du code de l'urbanisme, par exemple pour la préservation de zones humides remarquables, la préservation de l'espace de mobilité d'un cours d'eau ou encore pour des enjeux de continuité écologique. En complément, le DOO permet de préconiser une distance de zone tampon (bande enherbée, haie, boisement, etc.) fonctionnelle permettant l'atténuation des ruissellements, l'amélioration de l'infiltration, la rétention des matières en suspension et de diverses pollutions tout en préservant un corridor biologique. Pour assurer ces fonctions, les retours d'expérience montrent que les ripisylves au contact de l'eau doivent atteindre une largeur d'au moins 10 mètres. Intégrer ces outils à l'échelle stratégique du SCoT permet, en cascade, une meilleure prise en compte opérationnelle de ces enjeux dans le territoire à l'échelon local des PLU(i).

En synergie avec le SCoT, le PLU(i) est composé d'un règlement et d'un zonage qui définit l'utilisation du sol. Il a la possibilité d'édicter des règles précises sur les parcelles situées en bord de Garonne par exemple. De plus, le PLU(i) a la possibilité au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de définir des emplacements réservés pour des actions de restauration comme par exemple le re-méandrage d'un cours d'eau.

La Charte Garonne et confluences recommande au structure disposant de la compétence GEMAPI de communiquer avec les structures maîtres d'ouvrage des SCoT et des PLU(i) pour qu'elles puissent délimiter précisément des secteurs à préserver et qu'elles définissent une distance de zone tampon/bande enherbée fonctionnelle.

Limiter l'artificialisation des berges et des milieux humides associés

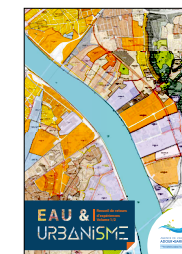
RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- III.1 Inciter les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau à interagir pour intégrer l'eau dans les projets d'aménagement et de construction
- III.8 Déterminer l'espace de mobilité fonctionnelle de la Garonne et établir les principes de gestion liés à son aménagement

Ressources documentaires

- [Eau & Urbanisme – Recueil de retours d'expériences, Volume 1 - Agence de l'eau Adour Garonne - 2019](#)
- [Eau & Urbanisme – Recueil de retours d'expériences, Volume 2 - Agence de l'eau Adour Garonne - 2019](#)
- [PLUi et GEMAPI - Vers une approche intégrée de l'eau dans la planification – Cerema - 2020](#)



Limiter les incivilités et améliorer la gestion des déchets naturels et anthropiques

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En communiquant sur les enjeux environnementaux et les sanctions administratives et pénales encourues ;
En limitant les voies d'accès motorisées aux berges.

INTRODUCTION

On observe de plus en plus de dépôts sauvages de déchets ou de pseudo-décharges de déchets inertes déguisées en aménagements urbains ou agricoles dans les paysages. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a mis en place des dispositions pour faciliter la lutte contre ces pratiques illégales. Dans la majorité des cas, c'est au maire que revient le pouvoir de police pour ces infractions au code de l'environnement (exemples : [L541-21-3](#) et [4](#) du code de l'Environnement issus de l'article 77 de la LTECV).

ENJEUX

Étant donné qu'environ 80 % des déchets plastiques qui finissent leur course dans l'océan y sont transportés par les cours d'eau, de nombreux experts estiment que concentrer les actions de lutte contre la pollution plastique sur les fleuves et rivières est l'une des solutions les plus efficaces. Un rapport publié par *Earthwatch Europe* révèle ainsi que 37,5 % des déchets retrouvés dans les cours d'eau européens sont des déchets plastiques directement liés aux produits de consommation courante. Parmi ces déchets plastiques, les plus répandus sont les bouteilles en plastique (14 %) et les emballages alimentaires (12 %). On retrouve ensuite les mégots de cigarette, les boîtes alimentaires à emporter, les cotons-tiges et les gobelets.

COMMENT ?

Le principe général de responsabilité ([article L541-2 du code de l'Environnement](#)) est que tout producteur ou détenteur est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il doit s'assurer que leur gestion est conforme à la réglementation et que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Dans le cas contraire, il est solidairement responsable des dommages causés par ces déchets ([L541-23 du code de l'Environnement](#)). De manière plus globale, tout dépôt de déchets qui ne relève pas d'une activité organisée peut être sanctionné au travers des pouvoirs de police administrative des maires. Les dépôts sauvages résultent parfois d'actes d'incivisme de particuliers et se caractérisent par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés. Il est donc recommandé lorsqu'est constaté un dépôt sauvage, de l'identifier et de prévenir le maire pour qu'il puisse user de ses pouvoirs de police tant sur le plan pénal qu'administratif. Le constat de ce type d'infraction peut être effectué par la police nationale, la gendarmerie, la police municipale mais aussi par tous les agents assermentés ou commissionnés en matière d'environnement.

La démarche pénale peut être enclenchée par le dépôt d'une plainte ou par la transmission d'un procès-verbal de constat au procureur de la République. [L'article R635-8 du code Pénal](#) vise l'abandon d'épave de véhicules ou de déchets commis à l'aide d'un véhicule. Il prévoit dans ce cas une contravention de 5e classe dont le montant est fixé par le tribunal de police. En termes de peine complémentaire, la saisie, notamment du véhicule ayant servi à commettre l'infraction est possible. Les sanctions pénales issues du code de l'Environnement recouvrent les délits prévus à [l'article L541-46](#). Ces délits sont punissables de deux ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende. De par la nature des infractions celles-ci concernent en premier lieu des activités à caractère commercial. Les sanctions administratives prévues par [l'article L541-3](#) sont au nombre de cinq : la consignation, la suspension, les travaux d'office, l'amende administrative et l'astreinte administrative. Elles peuvent être mises en œuvre simultanément et doivent impérativement être précédées d'une mise en demeure préalable (article L541-3). Ces sanctions sont également applicables sans préjudice de poursuites pénales issues du non-respect de la mise en demeure.

Limiter les incivilités et améliorer la gestion des déchets naturels et anthropiques

En complément du levier juridique, la CLE recommande la mise en place d'outils de communication et de sensibilisation du grand public aux enjeux des dépôts de déchets dans la nature. Les outils de communication tels que les journées participatives de nettoyage des bords du fleuve, les supports de communication au niveau des lieux en bord de cours d'eau accessible en voiture ou encore des campagnes d'information dématérialisées. La sensibilisation des citoyens est un élément clé pour limiter les incivilités.

RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- I.9 Identifier les déchets flottants et les leviers d'action pour les réduire et mettre en place une campagne d'information
- I.29 Sensibiliser à la réduction des pollutions industrielles pour tendre vers le «zéro déchet»

Ressources documentaires

- [Infractions à la réglementation sur les déchets - Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes – préfet de la région Grand-Est](#)



Agir pour la réduction du risque inondation

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En surveillant les risques de crue sur les sites de l'état : Vigicrues ;
 En favorisant les projets de ralentissement hydraulique contribuant à la prévention des inondations (champs d'expansion de crue, réhabilitation de bras mort, redonner des espaces de mobilité) ;
 En évitant tout endiguement, digue ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par un très fort enjeux de protection de lieux fortement urbanisés.

INTRODUCTION

Les risques d'inondations s'inscrivent sur un territoire où les enjeux sont très différents d'un endroit à l'autre : sécurité des populations et des biens, agriculture, activités industrielles, réseaux routiers et ferroviaires, etc. La solidarité entre l'amont et l'aval est une clé essentielle pour réussir une gestion efficace des cours d'eau. Créer des champs d'expansion des crues, reculer des digues, re-naturer les rivières, reconnecter les zones humides aux cours d'eau, limiter les ruissellements sont autant de solutions à combiner à l'échelle du bassin versant pour améliorer la gestion de nos cours d'eau. Ensemble, ces actions constituent un levier efficace pour ralentir les écoulements, réduire les risques d'inondations, améliorer la qualité de l'eau et la biodiversité dans les milieux aquatiques. En revanche, les aménagements en génie civil figent la section d'écoulement et augmentent la vitesse de l'eau, et donc son énergie cinétique, ce qui accroît le risque d'inondation sur l'aval. Ils ne doivent donc être envisagés qu'en ultime recours.

ENJEUX

Les milieux aquatiques possèdent naturellement de nombreux atouts pour réduire le risque d'inondation. Il est primordial de rationaliser le recours au génie civil à l'échelle du bassin versant. L'implantation des ouvrages de protection doit se limiter aux secteurs où un enjeu de protection pour la population et d'équilibre territorial a été justifié. L'utilisation d'une approche matricielle permet de sécuriser un secteur tout en évitant d'augmenter le risque d'inondation à l'aval. Cette approche contribue à maintenir un espace de bon fonctionnement pour le fleuve.

COMMENT ?

Une des portes d'entrée pour la réduction du risque inondation peut se faire au travers de la règle n°2 du SAGE permettant de limiter les ruissellements par temps de pluie des aménagements. Il est dit que «*les installations, ouvrages, travaux ou activités, soumis à autorisation environnementale ou à déclaration [...] sont interdits s'ils aggravent le risque d'inondation et ne permettent pas une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour minimum de 20 ans*». Soit pour les installations donnant lieu à une imperméabilisation, le débit de fuite quantitatif au milieu après aménagement ne doit pas dépasser la valeur du débit de fuite quantitatif initial et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'État. Il est important de notifier que la règle ne s'applique pas dans les territoires couverts par un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) validé par enquête publique et définissant les zones non soumises à enjeu ruissellement.

En complément, la CLE préconise, lorsque le contexte hydraulique et les enjeux de résilience du territoire le permettent, l'arasement des digues, merlon et remblais non reconnus comme système d'endiguement au titre de la compétence GEMAPI. L'enjeu est de faciliter la connexion entre la Garonne et les champs d'expansion naturelle des crues (bras morts, prairies inondables, forêt alluviale, etc.). Ces zones «*libérées*» au sein de secteurs non urbanisés ou peu aménagés permettent de limiter la violence et l'ampleur des inondations en stockant l'eau, en ralentissant les écoulements et en écrétant les pics de crues. Elles contribuent aussi à améliorer l'espace de liberté avec des zones potentielles d'érosion, favorable au bon fonctionnement hydro-morphologique du cours d'eau.

Pour favoriser ces milieux humides, il est recommandé de diffuser la connaissance du risque inondation et de la vulnérabilité des territoires : faire connaître les études, l'ensemble des cartes existantes : notamment les systèmes d'endiguement, les cartographies des zones inondées, les laisses et repères de crues, les plans de

Agir pour la réduction du risque inondation

prévention des risques (PPR), les territoires à risque important d'inondations (TRI), les plans d'aménagement et de prévention des inondations (PAPI), etc. L'ensemble de ces démarches favorise le développement de la culture du risque inondation permettant d'influencer les techniques agricoles et d'urbanisme.

RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- III.3 Limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales en milieux urbain et péri-urbain
- III.4 Favoriser le stockage et le recyclage des eaux de pluie
- III.10 Protéger et préserver les zones d'expansion de crues (ZEC)
- III.11 Encourager le développement des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)
- III.12 Consolider le système d'alerte contre les inondations
- IV.9 Réaliser un plan de communication sur le risque d'inondation et sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque
- Règle n°2 du SAGE

Ressources documentaires

- [Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne – Préfet de la région Midi-Pyrénées](#)
- [PAPI Toulouse métropole](#) ; PAPI Agen ; [PAPI Val de Garonne agglomération \(VGA\)](#) ; [PAPI Garonne gironde](#)
- [Guide règle n°2 du SAGE Vallée de la Garonne](#)



D. COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CRÉER UNE IDENTITÉ GARONNE

Favoriser la réappropriation sociale du fleuve et mettre en valeur les paysages garonnais

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En retrouvant une visibilité et des accès au fleuve en prenant soin de prévoir des aménagements accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
 En connaissant et en valorisant l'histoire locale, sensibiliser au fleuve et aux patrimoines garonnais ;
 En identifiant des objectifs de gestion, de préservation et de restauration de la qualité paysagère ;
 En améliorant l'intégration environnementale et paysagère des projets ;
 En intégrant la population locale et en valorisant les savoirs et savoir-faire en lien avec le fleuve.

INTRODUCTION

Des Pyrénées jusqu'à l'estuaire de la Gironde, la vallée de la Garonne concentre infrastructures, activités et populations qui impriment leur marque sur les milieux naturels, les paysages et le fonctionnement du fleuve. La découverte des paysages garonnais et la sensibilisation à ses patrimoines (naturels, bâtis, immatériels), constitue un outil pour l'appropriation du fleuve par tous. Créer un attachement au fleuve est un premier pas vers l'intégration de nouveaux comportements éco-responsables. L'aménagement d'espaces pour reconnecter avec la Garonne doit toutefois être envisagé dans le respect des milieux et la préservation des écosystèmes.

ENJEUX

Le fleuve fait l'objet de nouvelles aspirations et redevient un espace de projets. Le lien entre la population et le fleuve, un temps distendu, se retisse progressivement. Il s'agit d'identifier les paysages comme une identité de territoire, qu'ils soient emblématiques ou plus communs. Les paysages garonnais sont le reflet d'une histoire locale, des relations entre les populations et leur fleuve. Le SMEAG dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche paysagère du Plan Garonne a dressé un inventaire d'une partie des actions qui favorisent la réappropriation sociale de la Garonne sous la forme d'un classeur nommé «*des projets pour valoriser l'identité garonnaise*». L'ensemble de ces retours d'expériences montre qu'il est bénéfique pour l'identité de la Garonne de sensibiliser la population et de recréer des usages en valorisant des espaces de contact avec l'eau et des points de vue sur les paysages fluviaux. Il reste tout de même important de mettre en place des stratégies de gestion des flux de fréquentation de manière à préserver les valeurs écologiques des sites.

COMMENT ?

La CLE recommande de poursuivre les opérations consistant à rendre le fleuve accessible et visible en valorisant la variété des paysages garonnais et en privilégiant les déplacements doux sur le linéaire de la Garonne, tout en préservant les milieux sensibles dans le respect de la réglementation en vigueur. En conséquence, la CLE préconise :

- De concevoir et de positionner les aménagements de parcours (ex.: Balcons «observatoire», aménagement de «fenêtres», pontons pour les pêcheurs ou canoë, plantations, aires de détente, mobiliers, etc.) de manière à limiter les incidences sur les berges et le lit avec un label «Garonne» ;
- De concevoir des aménagements respectant les recommandations des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) qui s'imposent aux EPCI et aux communes de plus de 1.000 habitants. Les travaux réalisés dans le cadre du PAVE peuvent, selon les choix locaux des préfectures, être subventionnés dans le cadre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;
- De mettre en place des outils de communication et de sensibilisation du public au respect des règles de base à appliquer sur les sentiers en bord de cours d'eau, pour le bien-être de tous et celui de l'environnement (respect des voies délimitées, tri des déchets, nuisances sonores, dérangement de la faune, etc.) ;

Favoriser la réappropriation sociale du fleuve et mettre en valeur les paysages garonnais

- Développer et partager la connaissance sur l'histoire des relations entre les sociétés et le fleuve, l'évolution des paysages, les aspirations des populations, anticiper les attentes et les nouveaux usages ;
- Favoriser la prise en compte des enjeux associés aux paysages garonnais dans les politiques d'aménagement du territoire et encourager la mise en réseau des initiatives.

RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- IV.1 Poursuivre et développer l'animation pour renouer avec le fleuve et la vallée et créer une identité Garonne
- IV.14 Encourager le développement et la mise en réseau d'espaces de sensibilisation au fleuve et sa vallée type « Maisons du fleuve »
- IV.15 Rendre accessible la Garonne et valoriser les paysages de la Garonne dans des conditions de préservation des milieux
- IV.16 Améliorer l'accessibilité des voies d'eau navigables
- IV.17 Renouveler les grandes rencontres autour de la Garonne
- IV.22 Encourager et accompagner des initiatives de développement durable autour du fleuve et de sa vallée

Ressources documentaires

- [Volet paysage du plan Garonne](#)
- [Classeur Garonne «Des projets pour valoriser l'identité Garonnaise» - 2020](#)
- [L'accessibilité de la voirie est des espaces publics - ministère de la Transition écologique](#)
- [Études SMEAG sur les paysages garonnais \(2008-2013\) dans le cadre du volet paysager du plan Garonne](#)
- [Guide Retrouver et transmettre les paysages de Garonne - 2019, Éléments de méthodes produits par le groupe technique en charge du suivi de l'identité culturelle et paysagère du fleuve \(DREAL - plan Garonne\)](#)
- [Guide pour l'accessibilité dans les espaces naturels](#)
- Atlas des paysages réalisés à l'échelle des départements :
 - [Atlas des paysages de la Haute-Garonne](#)
 - [Atlas des paysages du Tarn-et-Garonne](#)
 - [Atlas des paysages du Lot-et-Garonne](#)
 - [Atlas des paysages de la Gironde](#)
- [Les atlas de paysages Méthode pour l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages – ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie](#)
- [Construire un observatoire photographique des paysages garonnais – 2020 – GEODE, DREAL, SMEAG](#)
- [Évolution des paysages Garonnais : de l'observation photographique à l'analyse géo-historique - 2020 – Philippe Valette, Géode](#)

Accompagner une gestion viable économiquement, socialement et environnementalement des peupleraies en bord de Garonne

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En veillant à la diversité des essences dans les peuplements et/ou massifs, en favorisant notamment les espèces typiques de Garonne ;
En communiquant et en sensibilisant sur la gestion différenciée des espaces ;
En promulguant l'adhésion des propriétaires au code des bonnes pratiques sylvicoles du centre régional de la propriété forestière (CRPF).

INTRODUCTION

Les peupleraies représentent une grande majorité des cultures en bord de Garonne. Elles font partie des paysages de Garonne.

ENJEUX

Les cultures mono-spécifiques orientées vers un rendement économique peuvent conduire à un assèchement des sols et une limitation de la végétation naturelle en bord de cours d'eau. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter des pratiques de cultures permettant le développement naturel de la végétation affleurante au fleuve. Aujourd'hui avec la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) et des schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS), les plantations en zones sensibles sont limitées, notamment en zones humides. La diversification de la structure par maintien d'une stratification est aussi plus récurrente et la biodiversité est favorisée par des techniques de gestion adaptées. Il s'agit aussi d'introduire une extension de l'entretien des strates herbacées et arbustives.

COMMENT ?

La CLE préconise de favoriser une gestion écologique des peupleraies, visant notamment à diversifier les peuplements et les classes d'âge. En effet, la multiplication des essences entraîne une variation du couvert végétal herbacée, le tout offrant une diversité de niches écologiques, favorables à une faune variée. Par ailleurs, diversifier les essences plantées réduit le risque de propagation de maladies parasitaires. Le bois mort, par la diversité des micro-habitats qu'il offre, est une composante essentielle pour la conservation de la biodiversité. Il abrite des champignons, des invertébrés saproxylophages, des rongeurs, des bryophytes, des oiseaux, des insectes ... En conséquence, il convient d'assurer le maintien de zones avec du bois mort créant des niches écologiques favorables à de nombreuses espèces. Il faut toutefois préciser que ces considérations sont applicables dans la mesure du possible, notamment quand la sécurité des biens et des personnes est assurée. La sylviculture peut donc contribuer à la protection de l'environnement qu'elle exploite en :

- S'interdisant de s'installer sur des zones sensibles comme les zones humides ;
- Installant les plantations à plus de 20m du cours d'eau pour préserver les berges et conserver des zones non travaillées ;
- Évitant l'enlèvement des souches sur les terrains dont la pente est supérieure à 30% aux abords immédiats des cours d'eau ;
- Abandonnant ou limitant l'utilisation des engrais et produits phytopharmaceutiques ;
- Organisant un réseau de chemins pour éviter le tassement des sols, rationaliser les récoltes ;
- Préservant le sous étage, en laissant se développer une végétation herbacée ou arbustive ;
- Favorisant la diversité des essences ;
- Utilisant zéro phyto.

Les exploitants doivent tendre vers la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique qui consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Accompagner une gestion durable économiquement, socialement et environnementalement des peupleraies en bord de Garonne

RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- I.25 Sensibiliser aux techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires
- I.32 Établir un diagnostic des freins et leviers d'action pour le développement de l'agro-écologie
- I.34 Développer le conseil individuel aux exploitants et le suivi des pratiques agricoles
- I.36 Concourir à l'évolution des filières agricoles vers des pratiques, des systèmes et des assolements contribuant à limiter l'érosion des sols
- I.37 Développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de pollution et préserver la biodiversité

Ressources documentaires

- Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) du CRPF [Occitanie](#) – [Nouvelle-Aquitaine](#)
- Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) du CRPF [Occitanie](#) – [Nouvelle-Aquitaine](#)
- [Fiche action n°5 du DOCOB N2000 Garonne Nouvelle-Aquitaine](#)
- Programme régional de la forêt et du bois sylvo-cynégétique en [Occitanie](#) et en [Nouvelle-Aquitaine](#)

Suivre et évaluer les actions de restauration écologique des sites et des habitats

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En partageant les retours d'expériences des restaurations écologiques auprès des acteurs et des partenaires concernés ;
En archivant et transmettant les données à l'aide de systèmes d'information tel que l'observatoire Garonne ou le système d'information sur l'eau (SIE) d'EauFrance ;
En favorisant et autorisant des actions pédagogiques visant à sensibiliser les riverains, les usagers et les élus ;
En favorisant la connaissance et le partage pour mieux agir individuellement et collectivement.

INTRODUCTION

Les retours d'expérience sur la mise en place de mesures de préservation ou de restauration physique mettent en évidence l'intérêt de sensibiliser les élus, les riverains et les acteurs de l'eau au bon fonctionnement des cours d'eau et aux services rendus.

COMMENT ?

Un temps d'information pour poser les bases des connaissances essentielles sur la Garonne peut permettre d'éclairer les analyses et le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre. Ce travail de communication et d'écoute peut être conduit sous forme d'apér'eau débat, journée sensibilisation, de podcasts, document de sensibilisation, vidéos, balade contée, de projet d'action participatif, d'entretiens individuels en bilatéral ou d'entretiens collectifs...

En parallèle de la sensibilisation, le partage des données est une priorité. L'enjeu est de favoriser la bancarisation et intégration des données. Il est essentiel d'en assurer l'organisation et le partage, notamment à l'aide de systèmes d'information tel que l'observatoire Garonne, les observatoires régionaux de la biodiversité, le SIE de l'agence de l'eau ou d'EauFrance. Cet outil rassemble les données collectées dans le cadre de la gestion de l'eau, sur les espèces, habitats et milieux. Cette volonté est traduite dans le SAGE au travers de la disposition IV.2 qui vise à «développer l'observatoire Garonne».

RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

- II.7 Améliorer les échanges de connaissances sur les prélèvements d'eau et les consommations induites
- IV.2 Développer l'Observatoire Garonne
- V.7 Améliorer et valoriser les connaissances sur les zones humides & Sensibiliser et informer sur leurs fonctions et leur valeur patrimoniale
- IV.11 Favoriser le retour d'expérience sur les dispositions du SAGE dédiées aux risques d'inondation

Ressources documentaires

- [Observatoire Garonne - SMEAG](#)
- [Natura 2000 Occitanie](#) et [Nouvelle-Aquitaine](#)
- [Politique départementale sur les espaces naturels sensibles \(ENS\)](#)
- [CATEZH Garonne](#)
- [Demain 2 berges](#)
- [Nature en Occitanie \(NEO\)](#)
- [L'association](#) Migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre (Migado)

Valorisation et association du public

ORIENTATIONS TECHNIQUES

En réalisant un plan de communication et de sensibilisation sur les actions effectuées ;
En informant et en communiquant auprès de la population sur les fonctionnements du fleuve et des milieux aquatiques ;
En impliquant le public à des démarches de concertation locale ;

INTRODUCTION

Le changement climatique impacte le cycle de l'eau et notre environnement dans son ensemble. Les cinq grands risques identifiés par le dernier rapport du Giec sont relatifs à l'eau, à l'agriculture et aux moyens de subsistance.

ENJEUX

À lui seul, le besoin de connaissances sur les impacts du changement climatique justifie la mise en place d'un suivi et d'une gestion partagée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Dans ce contexte informer et sensibiliser le grand public sur les enjeux de conservation des habitats et des espèces remarquables des sites, permet de responsabiliser le public à ne pas générer de dégradation (même involontaires) des habitats et des espèces.

COMMENT ?

La CLE recommande d'élaborer des stratégies de communication efficaces et innovantes (guides, panneaux d'information, cartes, formations, conférences, vidéos, sites web, performances artistiques, apér'eau débat, lieux d'échanges, etc.) adaptées au plus grand nombre. Il s'agit de sensibiliser et de faire circuler l'information sur le suivi des projets, les améliorations observées, des retours d'expériences, des bonnes pratiques, les services écosystémiques, des chiffres clés ou autres connaissances techniques. Il est préconisé d'explorer et d'utiliser davantage le lien passé/présent/futur de l'histoire du fleuve et de son impact sur la vie des citoyens. Le paysage parle à tout le monde, chacun a un avis dessus, il est donc un outil grand public très efficace pour mesurer et faire prendre conscience des changements. Il apparaît essentiel de réaliser cette communication avec le plus large panel d'acteurs (les riverains, les irrigants, les agriculteurs, les gestionnaires de l'alimentation en eau potable (AEP), les collectivités territoriales, le grand public, les scolaires, les professionnels du tourisme, etc.) pour permettre d'une part la création d'une identité Garonne et d'autre part une prise de conscience collective sur la rareté de l'eau et de l'importance des milieux naturels.

Les établissements publics à caractère scientifique, les Maisons Garonne, les associations naturalistes et environnementale présentes sur le territoire constituent des structures de référence et des points d'appui pour réaliser des vulgarisations scientifiques, des médiations et de la communication auprès du grand public.

RESSOURCES

Disposition du SAGE en lien :

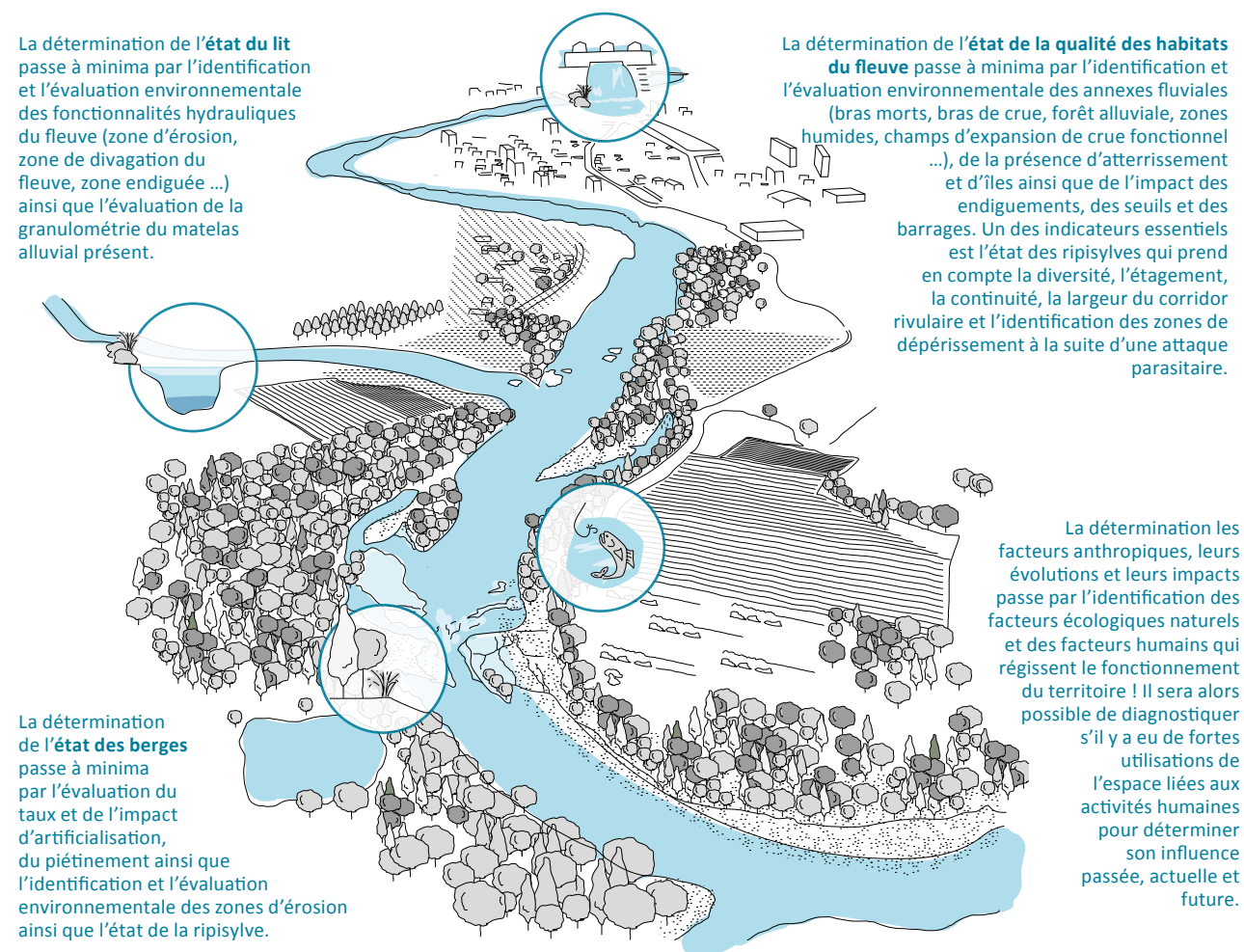
- IV.3 Réaliser un plan de communication, de sensibilisation et de formation sur le partage de la ressource en eau et le changement climatique
- IV.4 Communiquer sur les impacts de la centrale nucléaire et de la centrale hydroélectrique de Golfech sur son environnement, de l'agriculture et des prélèvements pour la consommation humaine sur l'environnement
- IV.6 Améliorer et diffuser l'information sur les fonctionnalités du fleuve et des milieux aquatiques
- IV.12 Réaliser un plan de communication afin de sensibiliser les utilisateurs sur la pollution des eaux
- V.15 Rendre accessible la Garonne et valoriser les paysages de la Garonne dans des conditions de préservation des milieux

Ressources documentaires

- [Photothèque – SMEAG](#)
- [CATEZH Garonne](#)
- [Demain 2 berges](#)
- [Nature en Occitanie](#)

ÉLÉMENT MÉTHODOLOGIQUE POUR RÉALISER UN DIAGNOSTIC SUR UN TRONÇON DE GARONNE

Au commencement de toute action sur un tronçon de Garonne, il est impératif de s'appuyer sur un diagnostic et si possible sur un modèle de priorisation ! Lors de la réalisation d'un diagnostic de multiples critères peuvent être alors pris en compte : l'état biologique, physico-chimique, chimique, hydro-morphologique, sédimentaire, piscicole ... L'ensemble de ces paramètres demande un temps conséquent à l'acquisition et ils peuvent se révéler coûteux. La CLE recommande alors de s'appuyer à minima sur quatre composantes essentielles à l'évaluation de la dynamique fluviale.



Le diagnostic cherche à établir l'état général des fonctions écologiques et les principales perturbations. Toutefois, ce diagnostic partiel ne saurait en aucun cas remettre en question le principe de précaution qui doit prévaloir lors de l'élaboration de toute action.

Outil d'aide à la décision :

- Modelé de priorisation des zones humides du SAGE Garonne
- Salamandre Méthode d'évaluation de la qualité hydro-morphologique des cours d'eau – Conseil départemental du Tarn-et-Garonne Satese Cater
- Guide technique «protection des milieux aquatiques en phase chantier» – 2018 - OFB

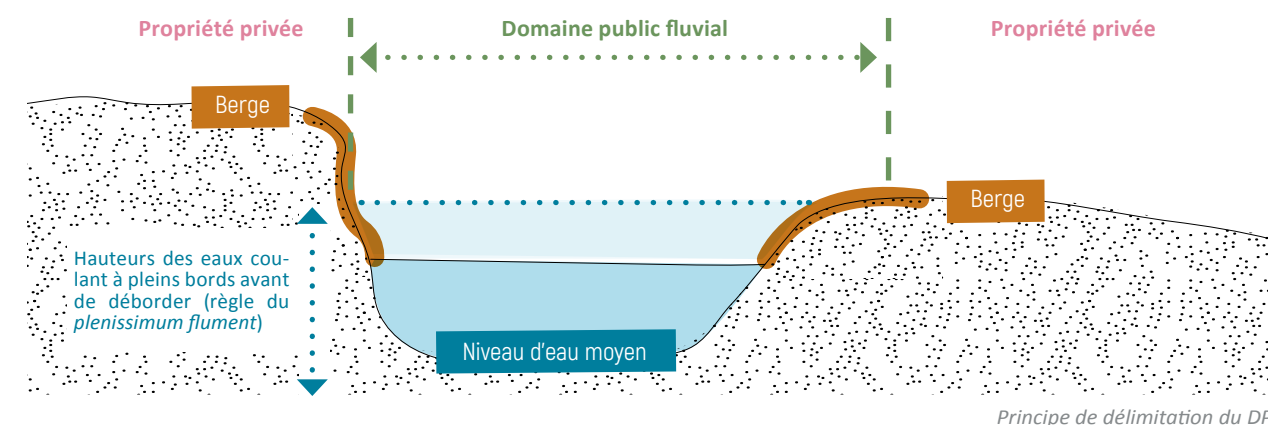
IV. LA RÉGLEMENTATION SUR LE DPF

La Garonne est un fleuve au statut domanial, dont les emprises incluses dans le domaine public fluvial (DPF) est la propriété de l'État. En outre certain secteur et parcelle peuvent être transférées aux collectivités ou gérés et occupés par des amodiateurs qui bénéficient d'une convention d'occupation temporaire (COT) ou d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Compte tenu de la multiplicité des acteurs et des politiques conduites touchant à de nombreuses thématiques et la nécessité de mieux vivre avec le fleuve il est important de clarifier la gestion et de faciliter la bonne appréhension du domaine public fluvial.

Le DPF de la Garonne et les zones de confluences s'étendent du Pont du Roy (frontière franco-espagnole) au Bec d'Ambès (à l'amont de l'agglomération bordelaise) sur un **linéaire de 478 km**, traversant quatre départements (la Haute Garonne, le Tarn et Garonne, le Lot-et-Garonne et la Gironde) et deux régions (l'Occitanie et la Nouvelle-Aquitaine).

LA RÈGLE DU «PLENISSIMUM FLUMEN»



Le DPF concerne le lit et une partie des berges. Latéralement, la règle indique que l'État a la propriété du lit mineur de la Garonne, tandis que les berges sont privées dans la limite des servitudes publiques. La limite lit-berges étant par nature «*mouvante*», rarement cadastrée, la règle du *plenisimum flumen* est appliquée : la limite des cours d'eau domaniaux tels que la Garonne est fixée à la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ([L2111-9 du code général de la Propriété des personnes publiques](#)). C'est donc la rive la plus basse qui fixe la limite de propriété comme illustré ci-dessous :

Au titre du domaine public fluvial la Garonne est soumise au régime général de droit public. Elle est inaliénable (invendable), imprescriptible (par exemple, en cas de contravention, la poursuite en vue de la réparation du dommage peut être engagée, quel que soit le temps écoulé), non hypothécable. De plus, le propriétaire du domaine public fluvial est chargé de son aménagement, de son exploitation et de son entretien ([L2124-6](#), [L2124-11](#), [L2124-12](#) du code général de la Propriété des personnes publiques).

ET SI LA GARONNE SE DÉPLACE ?

Cette délimitation n'est pas immuable, et l'emprise du domaine public fluvial (DPF) peut varier en fonction des migrations latérales naturelles du lit. Elle est donc précaire et temporaire, et étroitement liée aux caractéristiques propres de la Garonne et à son régime hydraulique. Il est inscrit que lors de modifications naturelles :

Formation d'un atterrissement naturel sur une rive	Déplacement d'un atterrissement naturel sur une rive	Formation d'une île, îlots ou un atterrissement dans le lit	Séparation d'une parcelle par le lit de la Garonne
Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un cours d'eau s'appellent «alluvions». Lorsque des dépôts naturels d'alluvions s'accumulent au-delà de la hauteur du plenissimum flumen, ils n'appartiennent plus au domaine public et profitent au propriétaire riverain. (C. civ., art. 556).	Si un atterrissement se retire de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; alors le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu (C. civ., art. 557).	Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des cours d'eau domaniaux, appartiennent à la personne publique propriétaire du domaine concerné, en l'absence de titre ou de prescription contraire (C. Civ., art. 560).	Si un cours d'eau, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un cours d'eau domanial (C. civ., art. 562).

LES INTERDICTIONS SUR LE DPF

- Les interdictions du code général de la Propriété des personnes publiques ([article L2131-2](#), [L2132-5](#), [L2132-7](#), [L21328](#) et [L2132-10](#)) assurent une protection contre des atteintes dommageables au DPF. Il est ainsi interdit :
 - De dégrader le lit, les berges, les ouvrages et les chemins de halage sur le DPF ;
 - De déposer des matières insalubres ou d'objets susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou d'y provoquer des atterrissements ;
 - De réaliser des constructions d'ouvrages ou modifications du cours d'eau susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation (pieux, seuils, etc.) ;
 - De dégrader, détruire ou enlever les ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage.
 - De mener des travaux de terrassement, de plantations jusqu'à 3,25 mètres du cours d'eau et d'extraction de matières solides jusqu'à 11,70 mètres du cours d'eau ;
 - D'extraire des matériaux dans le lit mineur ainsi que dans l'espace de mobilité du cours d'eau (arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières) ;
 - De travailler, d'effectuer une prise d'eau sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration ;
 - De naviguer sous les arches de ponts fermées à la navigation.
- Au titre de l'[article R4241-68 à 71 du codes des Transports](#), la circulation avec un véhicule à moteur sur les digues et chemins de halage ne constituant pas des voies ouvertes à la circulation publique
- Au titre de la Directive Nitrate et des BCAE, il est obligatoire de respecter les distances des zones tampons (bande enherbée, haie, boisement ...) en bordure de cours d'eau.

Par ailleurs, le lit et les berges bénéficient d'un arrêté préfectoral de protection de biotope et du classement Natura 2000, ce qui requiert des autorisations préalables à tout travaux pour éviter les incidences sur les milieux aquatiques.

A. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ÉTAT

L'obligation d'entretien qui incombe au propriétaire du domaine public fluvial est la même que celle qui incombe à tout propriétaire sur les cours d'eau non domaniaux. Il s'ajoute à cela les obligations qui concernent la navigation, uniquement sur les portions du DPF qui sont classées dans la nomenclature des voies navigables.

L'obligation d'intervention de l'État sur le DPF se limite à «maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives» ([article L2124-11 code général de la Propriété des personnes publiques](#), [articles L215-14](#) et [L215-15 du code de l'Environnement](#)) ainsi que l'entretien de ses dépendances et des ouvrages de navigation. Pour assurer le maintien du libre écoulement des eaux, les travaux consistent essentiellement à enlever les encombres dans le lit mineur qui représenteraient une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. L'État n'est donc pas tenu de réaliser des travaux de nature à accroître la capacité d'écoulement, la biodiversité du milieu ou à s'opposer aux mouvements naturels du lit. **La valorisation et l'intervention sur les berges du fleuve est dans les faits, une possibilité laissée aux collectivités riveraines.**

Toutefois, lors d'intervention de l'État, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelés à contribuer au financement de l'opération.

Garant de la conservation du DPF et des servitudes administratives qui y sont rattachées, l'Etat doit s'assurer du respect de l'intégrité du domaine, c'est-à-dire qu'il n'y ait aucune appropriation et que les occupations et usages qui s'y pratiquent disposent des autorisations requises.

Par ailleurs, il doit s'assurer qu'aucune atteinte n'est portée au domaine. Si le gestionnaire est amené à constater une atteinte au domaine, il est tenu, en raison de l'imprescriptibilité du domaine public, d'engager des poursuites pénales à l'encontre du responsable de la dégradation et d'exiger non seulement une remise en état du domaine dégradé, mais également le versement d'une amende pour contravention de grande voirie.

De plus, les droits de l'État concernant l'usage de l'eau ainsi que l'utilisation et exploitation des produits du domaine, notamment sur :

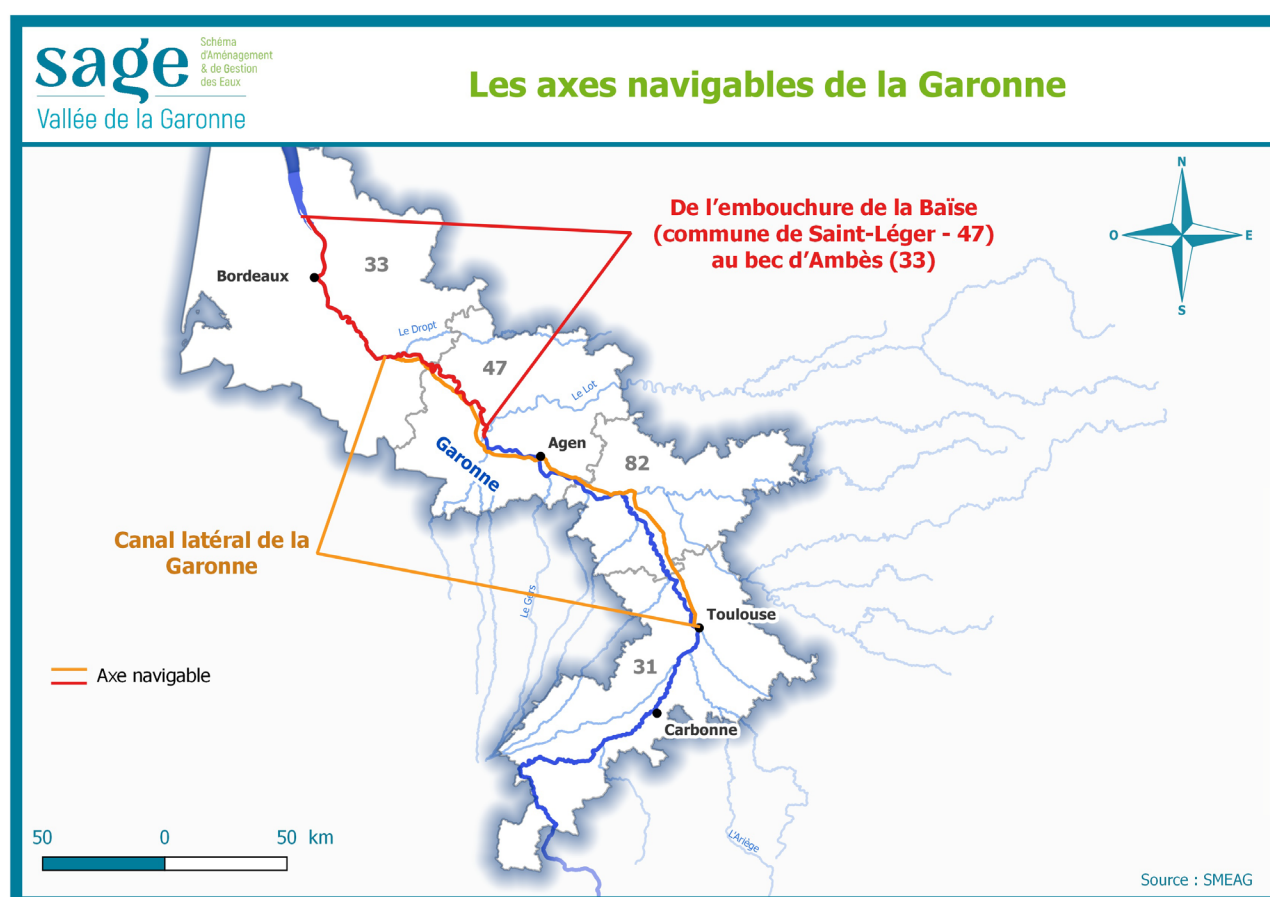
- Le droit de chasse (gibier d'eau notamment) exploité au profit de l'État ;
- Le droit de pêche exercé au profit de l'État ;
- L'exploitation des autres produits naturels sur les dépendances du domaine public fluvial (plantations, récoltes, etc.).

B. NAVIGABILITÉ ET GESTIONNAIRE

La Garonne est inscrite à la nomenclature des Voies navigables de France (VNF) sur deux sections :

- De l'embouchure de la Baïse au pont d'Arcins, la gestion de la Garonne est transférée par l'État à VNF.
- Du pont d'Arcins au bec d'Ambès, la gestion de la Garonne est transférée par l'État au port autonome de Bordeaux (PAB).

Ils ont l'obligation du maintien de la sécurité de la navigation au travers de la maintenance et l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de navigation.



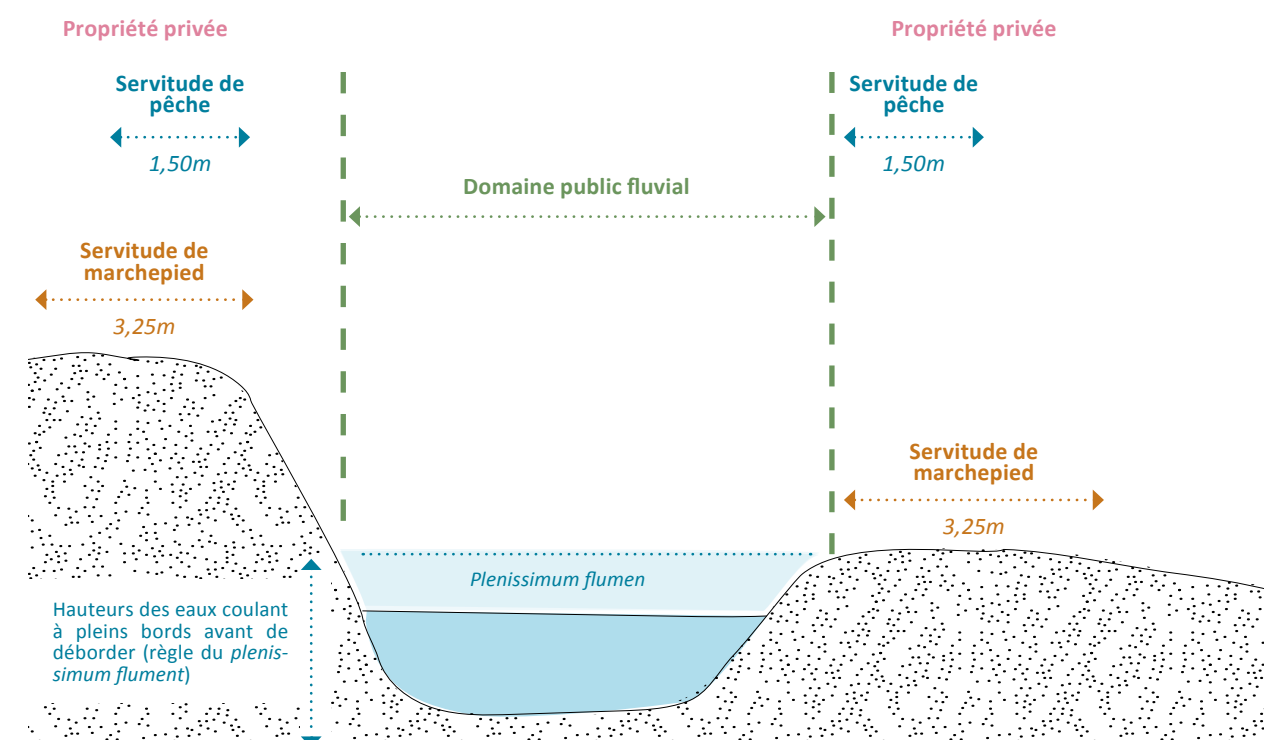
C. OBLIGATION DES RIVERAINS ET DES COLLECTIVITÉS

Il s'agit de respecter les servitudes d'utilité publique sur les rives.

Le droit de libre passage : le « riverain au sens large » est tenu de laisser les terrains concernés par cette servitude à l'usage des gestionnaires du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons. Pour appliquer le droit de libre passage, les propriétaires sont obligés de laisser un espace libre d'au moins 3,25 m de large à partir de la limite du DPF, sur lequel ils ne peuvent ni planter, ni établir de clôture. Ce droit se décline de la manière suivante :

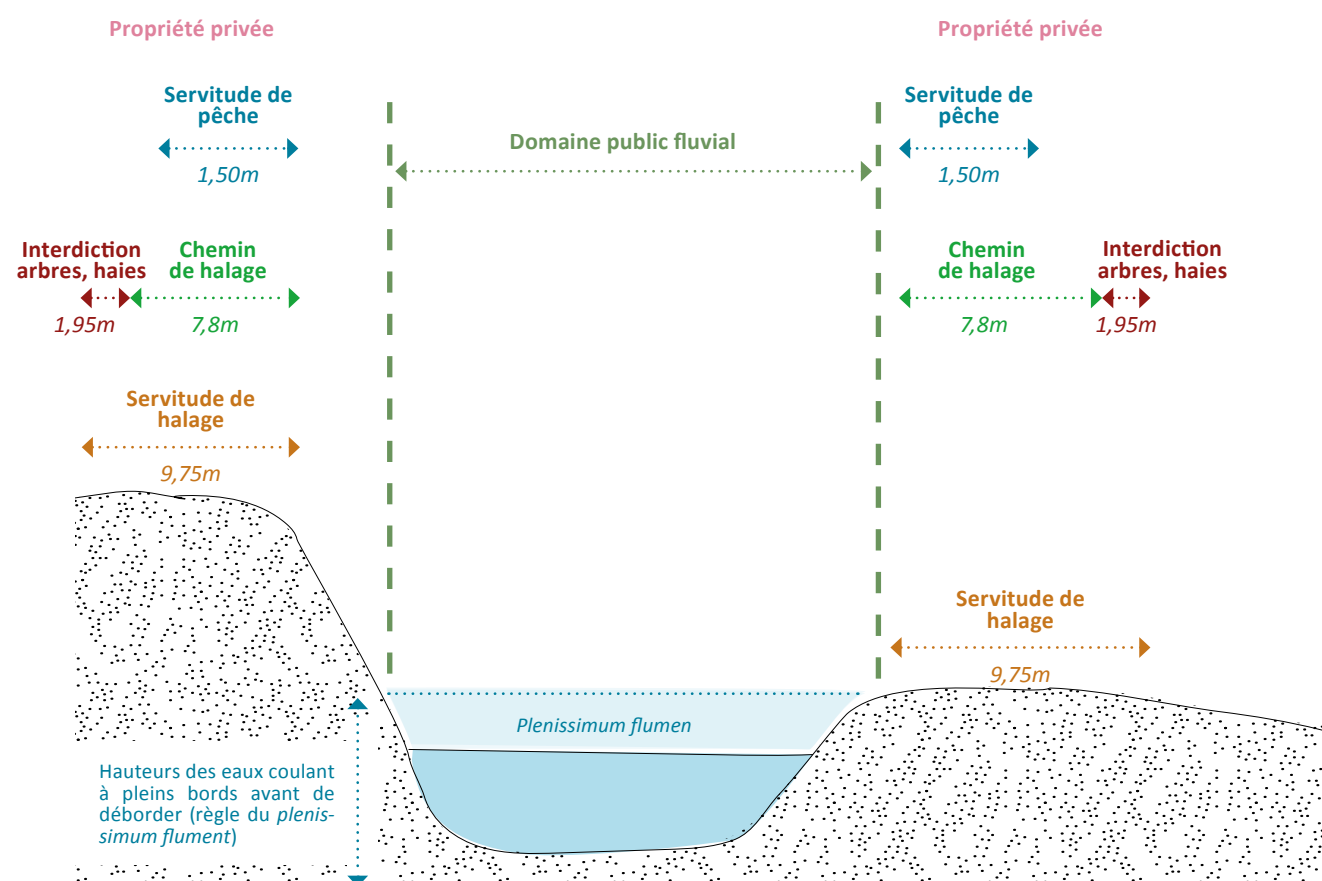
SECTION RAYÉE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES OU FLOTTABLES :

- Dans l'intérêt du service pour la nécessité de police des eaux et de l'entretien du fleuve ([article L2131-2 du code général de la Propriété des personnes publiques](#)), les propriétaires riverains sont grevés d'une servitude de marchepied sur chaque rive. Ils sont tenus de laisser un espace libre de 3,25 m de largeur, sur lequel ils ne peuvent ni planter ni se clore.
- Pour l'exercice du droit de pêche ([article L2131-3 du code général de la Propriété des personnes publiques](#)), il existe un droit de libre passage à l'usage des pêcheurs. Les propriétaires sont tenus de laisser un espace libre de 3,25 m de largeur, pouvant être réduit à 1,50 m.



SECTION INSCRITE DANS LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES OU FLOTTABLES NAVIGABLES :

- Dans l'intérêt du service pour la nécessité de police des eaux, de la navigation et de l'entretien du fleuve (article L2131-2 du code général de la Propriété des personnes publiques), les fonds des riverains sont grevés :
 - > D'une servitude de halage partout où il existe un chemin de halage. Ils sont tenus de laisser un espace libre de 7,80 m de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni clore à une distance de 9,75 m (côté chemin de halage) ;
 - > D'une servitude de marchepied sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage. Ils sont tenus de laisser un espace libre de 3,25 m de largeur sur lequel ils ne peuvent ni planter d'arbres, ni se clore.
- Pour l'exercice du droit de pêche (article L2131-3 du code général de la Propriété des personnes publiques), 3,25 m de largeur (pouvant être réduit à 1,50 m).



Les riverains au sens large sont tenus de faire enlever tout objet et matériaux leur appartenant ou étant sous leur garde et qui stationnent irrégulièrement sur le domaine public : pierres, débris de bateaux et autres matériaux gênants l'écoulement.

Les berges peuvent être également concernées par la servitude liée à l'existence d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI).

D. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE COMPÉTENCE DU DPF

Les rivières faisant partie du domaine public fluvial sont au cœur d'enjeux plus locaux désormais traités dans le cadre d'un processus de décentralisation. L'État souhaite en effet réaliser le transfert de son domaine public fluvial vers l'échelon local dans les meilleures conditions possibles et en garantissant la cohérence et la qualité de sa future gestion.

On peut citer comme exemple l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (Épidor) dont 460,5 km du DPF lui ont été transférés.

Il existe des possibilités de transfert d'une partie du DPF aux collectivités ou aux régions. Des textes juridiques¹ précisent que certaines parties des cours d'eau du DPF «*d'intérêt local*» peuvent être transférés dans un DPF des collectivités territoriales. Il s'agit d'un transfert de propriété de la part de l'État à titre gratuit en faveur d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ou d'une région.

Ainsi, les collectivités disposant de la compétence GEMAPI étant plus à même d'assurer l'entretien du lit et des berges des cours d'eau peuvent grâce à une procédure de transfert ou d'autorisation devenir propriétaire d'une partie du DPF.

SAGE VALLÉE DE LA GARONNE DISPOSITION III.14 : RENDRE OPÉRATIONNELS LES ACTIONS ET PROJETS SUR LE DPF

«Aussi si cela s'avère pertinent, la CLE encourage à étudier une expérimentation sur un site pilote, pour une période test de 3 ans, de gestion du DPF par les structures compétentes en matière de GEMAPI ou par la structure porteuse du SAGE, sur la base du volontariat. La CLE concourra à la définition des modalités de gestion et assurera le suivi de l'expérimentation.»

1. Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ; Décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ; Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques

E. CONVENTIONS ET AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La gestion du domaine public peut être déléguée par des superpositions d’affectation ou Convention de transfert. C’est le cas pour l’État qui a délégué la gestion de certain tronçon de son domaine public fluvial à l’établissement public Voies navigables de France. Les titulaires du domaine public peuvent aussi autoriser son utilisation soit par les collectivités locales, soit par toute autre personne.

Les conventions d’occupation temporaire (COT) sont des actes domaniaux conventionnel permettant d’autoriser l’occupation privative et personnelle d’un élément du domaine public. Ces autorisations ne constituent pas des droits réels immobiliers, ce qui signifie que le bénéficiaire de l’autorisation ne devient pas propriétaire d’une partie du domaine public fluvial. Elles sont attribuées à titre personnel, et non cessibles, et ne donnent pas droit au renouvellement de cette autorisation.

L’occupation temporaire peut être consentie à tout type de bénéficiaire, sous la forme d’une autorisation, et elle donne lieu au paiement d’une redevance, dont le montant est défini dans les collectivités locales par l’assemblée délibérante ([article L2125-7 du code général de la Propriété des personnes publiques](#)). Les COT peuvent être conclu par exemple pour une prise et ou un rejet d’eau, un ouvrage d’EDF, le passage de la fibre optique, un stationnement de bateaux de façon durable...

Les autorisations d’occupation temporaire (AOT) sont des actes domaniaux unilatéraux qui autorisent l’occupation privative et personnelle d’un élément du domaine public fluvial de l’Etat. Elles ne donnent pas lieu à la signature d’un contrat, contrairement aux COT. Il peut s’agir par exemple d’une :

- AOT exclusive de travaux, qui autorise l’occupation du domaine par de petites installations ne nécessitant pas de travaux importants pour leur implantation.
- AOT barques, pour les petites embarcations de types barques ou pédalos utilisées à des fins non commerciales.
- AOT manifestation nautique pour la réalisation de manifestation nautique en bordure de la voie d’eau ou sur l’eau.
- AOT prise et rejet d’eau, pour l’occupation du domaine par des ouvrages de prise et rejets d’eau soumis à la taxe hydraulique. En effet, les titulaires d’autorisations de prise d’eau sur le domaine public fluvial son assujetis à payer au propriétaire du DPF une redevance calculée d’après les bases fixées par un décret en Conseil d’État.

L’autorisation domaniale prévoit la prise en charge par le bénéficiaire, qu’il soit public ou privé, des dépenses d’entretien des ouvrages d’occupation. Cet entretien comprend par exemple l’enlèvement des matériaux transportés par le cours d’eau et retenus par les ouvrages (embâcles, sédiments) et la correction des désordres susceptibles d’être provoqués par ces ouvrages (affouillements, érosions de berges). À l’issue de la convention d’occupation temporaire, le domaine public doit être remis dans son état initial.

Remarque : La prise en charge de travaux sur le DPF doit se faire dans le respect du Code de l’environnement et des éventuelles procédures préalables nécessaires (Autorisation d’occupation temporaire du domaine public (AOT), études et notices d’impact avec évaluation des incidences au titre de Natura 2000, enquête publique, autorisation ou déclaration «Loi sur l’eau», autorisation des travaux, etc.)

Ressources documentaires

[Les autorisations d’occupation temporaire du domaine public – Réglementation et cas pratiques - Territorial éditions](#)

F. LE RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES ACTEURS SUR LA GARONNE ET SES CONFLUENCES

Acteurs	Rôle et obligation sur le DPF
L’État et ses services (propriétaire du DPF)	Maintenir le cours d’eau dans son profil d’équilibre, de permettre l’écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Entretien des ouvrages de navigation : opérations nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement des ouvrages. Exercer la police relative aux différentes réglementations s’appliquant au DPF (police de l’eau, de l’hydroélectricité, de la navigation, de la chasse, de la pêche, de l’environnement, etc.)
Le maire	Assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics, au travers de sa mission de police générale. À ce titre il peut prendre, en lien avec le gestionnaire, toute mesure pour résoudre les problèmes, y compris de restriction d’usage.
Voies navigables de France (VNF)	Gestionnaire des voies navigables sur la Garonne.
Port autonome de Bordeaux (PAB)	Entretien des ouvrages de navigation comme les écluses.
Amodiataires du domaine public fluvial	Entretien des ouvrages d’occupation soit gestion des matériaux transportés par le cours d’eau et retenus par les ouvrages (embâcles, sédiments) et gestion des affouillements, érosions de berges.
EPCI FP ou EPAGE	Mise en place de la compétence GEMAPI.
Commission locale de l’eau (CLE) avec l’appui du SMEAG, structure porteuse	Élaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE.
Animateurs Natura 2000 sur la Garonne et ses confluences	Élaboration, réalisation et suivi des actions des DOCOB et des contrats.
Riverains / propriétaires	Respect des servitudes : Obligation de laisser un espace libre d’au moins 3,25 m de large à partir de la limite du DPF, sur lequel ils ne peuvent ni planter, ni établir de clôture. Cet espace libre doit être d’au moins 7,80 m de large partout où il existe un chemin de halage. Respect des interdictions et obligations édictées aux articles L211-9, L2124-6, L2124-11, L2124-12, L2131-2 à L2131-6, L2132-5 à L2132-11 et articles L2132-16 à L2132-17 du code général de la Propriété des personnes publiques.

LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET SES RIVES

Responsabilité	État	Collectivités locales	Propriétaire privé
Un pont traversant un cours d'eau du DPF est endommagé	Si le pont est relié à une route nationale	Si le pont est relié à une route départementale ou communale	/
Un accident a lieu sur un chemin de halage par un mauvais entretien de la voie, un défaut de signalement d'un danger, etc.	Si elle côtoie un chemin de halage appartenant à l’État	Si la collectivité est propriétaire du cours d’eau, ou convention de gestion avec l’État ou VNF, ou convention d’occupation temporaire qui prévoient une obligation d’entretien à la charge de la collectivité	S’il est titulaire d’une convention d’occupation temporaire

CONTACTS UTILES

- Animateurs Natura 2000
Aquitaine et Occitanie
- SAGE - Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne
- SMEAG - Syndicat mixte d'études et
d'aménagement de la Garonne
- Le conservatoire des espaces naturels
CATEZH - CATER
- Les cellules d'Assistance Technique
MIGADO - Migrateurs Garonne
Dordogne Charente Seudre
- AEAG - Agence de l'eau Adour-Garonne
des territoires
- DDT - Direction départementale
de l'Environnement
- DREAL - Les directions régionales
de l'Aménagement et du Logement
CBNPMP et CBNSA
- Les conseils départementaux et régionaux
- Porteur de PAPI et de SLGRI
- OFB - Office français de la biodiversité
Structure porteuse
de la compétence GEMAPI

RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES	Restaurer et maintenir la ripisylvie														
	Limiter la colonisation des espèces exotiques envahissantes														
	Restaurer et renforcer la résilience des milieux et des habitats														
	Appliquer une gestion raisonnée des embâcles														
CONTRIBUER À LA RÉSORPTION DU DÉFICIT SÉDIMENTAIRE	Mettre en œuvre une gestion différenciée des atterrissements et bancs de galet fonctionnels														
	Redonner des espaces de mobilité tout en comblant le déficit sédimentaire														
	Préserver et restaurer la continuité écologique : Transit sédimentaire et piscicole														
LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES	Appliquer la séquence Éviter-réduire- compenser														
	Limiter l'artificialisation des berges et des milieux humides associés														
	Limiter les incivilités et améliorer la gestion des déchets naturel et anthropique														
	Agir pour la réduction du risque inondation														
COMMUNIQUER ET SENSIBILIER POUR CÉER UNE IDENTITÉ GARONNE	Favoriser la réappropriation sociale du fleuve et mettre en valeur les paysages garonnais														
	Accompagner une gestion durable économiquement, socialement et environnementalement des peupleraies en bord de Garonne														
	Suivre et évaluer les actions de restauration écologique des sites et des habitats														
	Valorisation et association du public														

GLOSSAIRE

Annexes fluviales/hydrauliques : Ensemble de zones humides alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts, prairies inondables, forêts alluviales, ripisylves, etc.

Arrêté préfectoral de protection de biotope : Institué par la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, est un outil réglementaire qui vise la protection des biotopes [1] subissant une faible pression anthropique et abritant des espèces de faune ou flore protégées.

Auto-épuration : Processus biologique par lequel l'eau présente dans la nature (dans les rivières, les milieux humides, les lacs...) se nettoie elle-même lorsque la quantité de matières polluantes qui y est rejetée n'est pas trop importante. L'auto-épuration est le résultat de l'activité des organismes vivant dans l'eau.

Balance de Lane : La balance de Lane-Borland (1960) illustrant le concept d'équilibre morphologique.

Corridor biologique fluvial : est le continuum écologique constitué par un cours d'eau et ses affluents, incluent leurs abords proches (berge, ripisylve, bras mort, forêt alluvial, zone humide, annexe fluviale, confluence, etc.)

Corridor rivulaire : Bande de végétation naturelle située le long d'un cours d'eau, et qui se différencie de la matrice environnante, comprenant la berge, la plaine d'inondation et une partie des terrasses alluviales. La présence d'un cours d'eau ou d'un boisement ne suffit pas à en faire des corridors. C'est la fonction de conduction qui les définit. (Source : d'après ministère chargé de l'Écologie).

Continuité écologique : Libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et bon déroulement du transport naturel des sédiments (Source : circulaire DCE n° 2005-12 du 28/07/05).

Domaine public fluvial : Le domaine public fluvial (DPF) est un cas du domaine public en droit public français géré essentiellement par Voies navigables de France (VNF) qui est un établissement public de l'État à caractère administratif, sous tutelle du Ministère de l'écologie, et en partie par les directions départementales des territoires (DDT), ces dernières dépendent du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie.

Déficit sédimentaire : désigne le manque de maté-

riaux alluvionnaire dans le lit du cours d'eau.

Enrochement : Un enrochement est un mode de protection par la constitution d'un amas de blocs de pierres.

Endiguement : Le terme d'endiguement est utilisé lors de l'installation d'ouvrage tel que des digues pour protéger une zone des risques d'inondation et d'érosion des berges. Cette pratique fige alors le tracé du cours d'eau sur le tronçon endigué.

Érosion régressive : érosion régressive est un phénomène de dynamique fluviale ou hydraulique consistant en une érosion d'un substrat.

Étiages : Période où on observe un débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un pas de temps donné en période de basses eaux.

Embâcles : Accumulation hétérogène de bois mort façonnée par les écoulements, entravant plus ou moins le lit et contre lesquels peuvent venir s'accumuler du bois dérivant et des déchets divers.

Espèces exotiques envahissantes : Il s'agit d'un taxon (espèce, sous-espèce, etc.) appartenant au règne du vivant (par exemple une espèce animale ou végétale), introduit par l'homme en dehors de son aire de répartition ou de dispersion naturelle, qui s'établit (reproduction sans intervention humaine) et qui étend son aire de distribution (avec en général une augmentation des effectifs des populations).

L'espace de mobilité fonctionnel : L'espace de mobilité fonctionnel qui définit l'espace dans lequel le cours d'eau est susceptible d'évoluer au vu de son fonctionnement actuel et historique.

Fragmentation des habitats : La notion de fragmentation ou de morcellement des écosystèmes / des habitats englobe tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, qui peut ou pourrait empêcher une ou plusieurs espèces de se déplacer comme elles le devraient et le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation.

Futaie : est un bois ou une forêt composée de grands arbres adultes issus de semis. Son opposé est le régime de taillis, dont les arbres sont issus de régénération végétative.

Hydromorphie : L'hydromorphie, appelée aussi hydromorphisme, est la qualité d'un sol qui montre des marques physiques de saturation régulière en eau, généralement durant l'hiver.

Hydro-morphologique : Étude de la morphologie et

de la dynamique des cours d'eau.

Incision du lit : Désigne un enfoncement généralisé du fond d'un cours d'eau, résultat d'une érosion régressive ou d'une érosion progressive.

L'ingénierie écologique : Ensemble des connaissances scientifiques, des techniques et des pratiques qui prend en compte les mécanismes écologiques, appliqué à la gestion de ressources, à la conception et à la réalisation d'aménagements ou d'équipements, et qui est propre à assurer la protection de l'environnement. (Source : Centre de ressources génie écologique)

Migrateurs amphihalins : Espèce dont une partie du cycle biologique se fait en eau douce et une autre partie en eau salée.

Natura 2000 : Réseau de milieux remarquables de niveau européen proposés par chaque Etat membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation (ZSC) définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (dite directive «habitats, faune, flore») et aux zones de protection spéciale (ZPS) définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (dite directive «oiseaux»).

Ouvrage : Les ouvrages hydrauliques regroupent plusieurs familles d'ouvrages : les barrages, les canaux, les digues, les systèmes de protection contre les inondations ou contre les submersions et les aménagements hydrauliques.

Résilience : Capacité d'un écosystème à résister et à survivre à des altérations ou à des perturbations affectant sa structure ou son fonctionnement, et à trouver, à terme, un nouvel équilibre.

Subsurface : Zone se trouvant immédiatement sous la surface d'un sol. L'écoulement de subsurface est constitué par l'eau des horizons de subsurface partiellement ou totalement saturés en eau.

Services écosystémiques : Bienfait direct ou indirect que l'homme retire de la nature. Les écosystèmes et plus généralement la biodiversité soutiennent et procurent de nombreux services dits services écologiques ou services écosystémiques, qu'on classe parfois comme bien commun et/ou bien public, souvent vitaux ou utiles pour l'être humain, les autres espèces et les activités économiques. Ces services regroupent les services d'auto-entretien, les services d'approvisionnement, les services de régulation et les services culturels. (Source : *Millenium Ecosystem Assessment*)

Solutions fondées sur la nature (SFN) : actions vi-

sant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés, pour relever directement les enjeux de société de manière efficace et adaptative tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité (UICN, 2016).

Zone humide : Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (source : [article L211-1 du code de l'Environnement](#)).

SIGLES ET ACRONYMES

AEP : alimentation en eau potable
CLE : commission locale de l'eau
CBPS : code des bonnes pratiques sylvicoles
CRPF : centre régional de la propriété forestière
Cater : cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières
CATZH : cellule d'assistance technique à la gestion des zones Humides
CBNSA : conservatoire botanique national sud-Atlantique
CBNPMP : conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
DCE : directive cadre sur l'eau
Docob : document d'objectif
DOO : document d'orientation et d'objectifs
Dreal : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DDT : direction départementale des territoires
DPF : domaine public fluvial.
EPTB : établissement public territorial de bassin
EPCI-FP : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
Épage : établissement public de gestion et d'aménagement de l'eau
Giec : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
Gemapi : gestion des milieux aquatique et prévention des inondations
LTECV : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
OAP : orientation d'aménagement et de programmation
PLU : plan local d'urbanisme
PPR : plan de prévention du risque
Papi : plan d'aménagement et de prévention des inondations
PAGD : plan d'aménagement et de gestion durable
PPRI : plan de prévention des risques inondation
PACC : plan d'adaptation au changement climatique
SLGRI : stratégies locales de gestion des risques d'inondation
Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau
SMEAG : Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne
Scot : schéma de cohérence territoriale
SRGS : schéma régional de gestion sylvicole
TRI : territoire à risques importants d'inondation
VNF : Voies navigables de France

LES CONTRIBUTEURS

SMEAG

- Aline CHAUMEL
- Ambre GIROU
- Cédric TRÉGUER
- Claire BOSCUS
- Camille LE PRIOL
- Claire KERVIEL
- Fabien GUYOMARD
- Fabienne SANS
- Jean-Michel CARDON
- Loïc GUYOT
- Mathieu BEAUJARD
- Maxime TRÉBUCHON
- Nicolas CARDOT
- Paul SIMON
- Vincent CADORET

Conseil départemental 31

- Christine DOYEN
- Laurence JAQUEMET

Conseil départemental 82

- Jérôme COLLIE

Conseil départemental 47

- Alain BARAT
- Aure SEGUELA

Conseil départemental 33

- Chantal BOULAY

Structures GEMAPI

- Christophe SABATIER, Sandrine ESCLAMADON et Mathieu GAVINET (*SYGRAL*)
- Eric MALZIEU et Camille BLANCHOT (*Communauté de communes grand sud Tarn et Garonne*)
- Guillaume ROQUES et Sandrine WINANT (*Toulouse Métropole*)
- Julien JARLETON (*Agglo d'Agen*)
- Julien CACHARD (*Syndicat Séoune, Barguelonne*)
- Manon LAFOND (*Grand Montauban Communauté d'Agglomération*)
- Nadine GARDIN et Sylvain MACE (*Syndicat du bassin Hers Girou*)

CEN

- Pierre-Emmanuel RECH

Agence de l'eau Adour-Garonne

- Celine MARUEJOULS
- Emeline ROLLAND
- Guillaume BAQUIE
- Marie-Christine MOULIS
- Séverine CHAUVIN
- Sarah BRIAND

Chambre agriculture 31

- Guillaume FERRANDO

OFB

- Jean-Marie HAMONNET
- Jean-Olivier TERRIER

DDT31

- Jeremy COMET
- Stéphanie LEBRET
- Valérie FAGES

DDT 82

- Julien MAILLES
- Karine OUEDRAOGO

DDT47

- Frédéric DOUCET
- Gérard FERATO

Demain deux berges

- Marie BERTHELOT

Fédération de pêche

- Olivier PLASSERAUD

CATeZH

- Pascal COUGOULE
- Thomas MATARIN

FNE

- Daniel LAGORCE
- Jean Pierre JENN

VINCI

- Vincent RICHARD

MIGADO

- Anne SOULARD

VNF

- Henri BOUYSSSES

DRAAF

- Philippe HANS
- SERFOB

EPIDOR

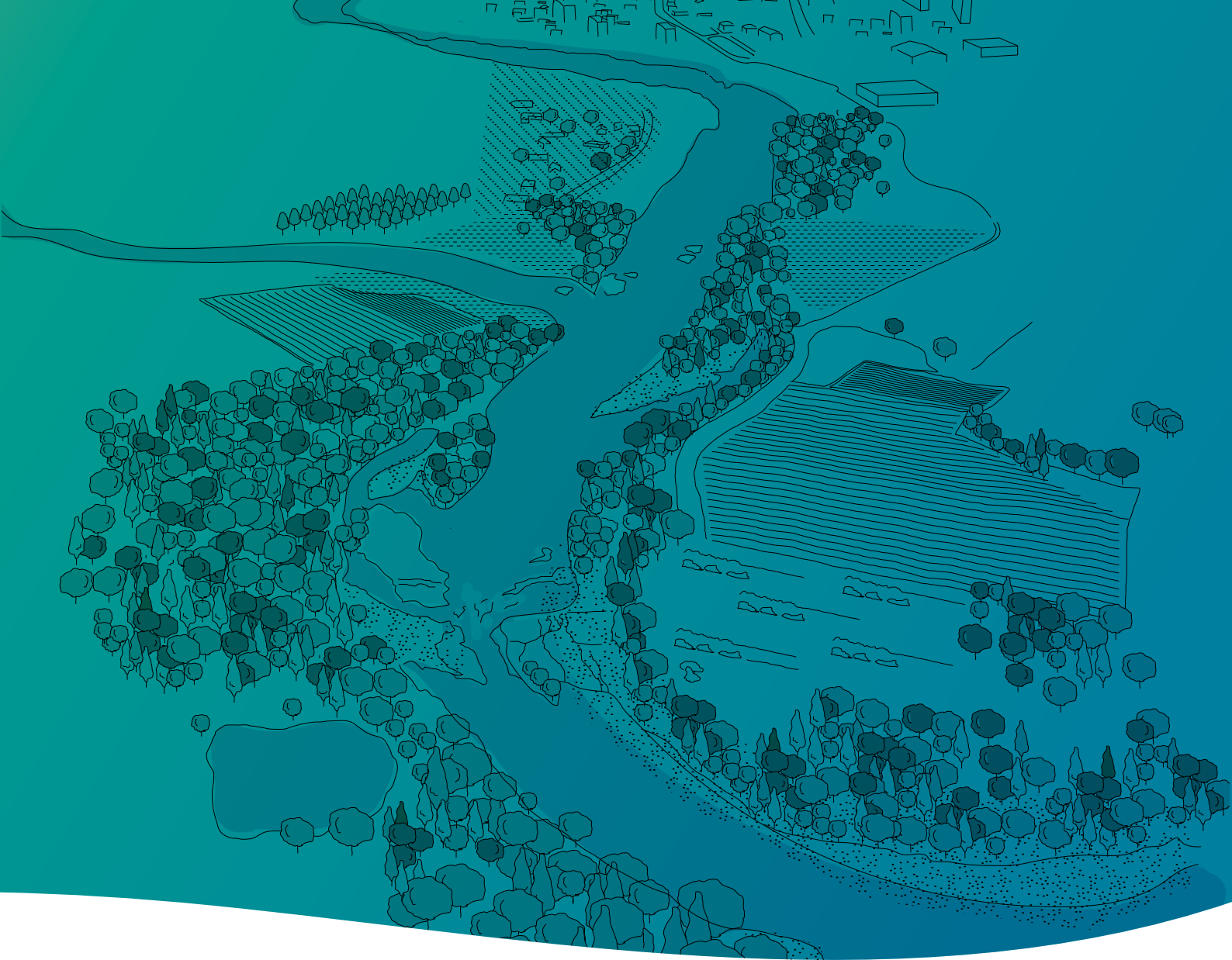
- Frédéric EHRHARDT
- Olivier GUERRI

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'ensemble des auteurs et contributeurs dont les connaissances, les compétences, l'investissement et la motivation ont permis l'aboutissement de ce travail. Cette charte est le fruit d'un long processus de concertation et de travail en intelligence collective pendant près de 2 ans. C'était un chantier exigeant durant lequel nous avons dû faire des choix pour proposer un ensemble de principes répondant au SAGE dans le respect de la réglementation. Nous espérons qu'il saura profiter au lecteur autant qu'il nous a nourri collectivement. Cette charte n'aurait pu voir le jour sans l'aide :

- Des gestionnaires des milieux aquatique qui ont accepté de livrer leur expérience en matière de perception et de gestion ;
- Des membres du groupe de suivi et d'évaluation (GSE) et de la CLE du SAGE qui ont contribué à faire évoluer l'ouvrage par leurs relectures et leurs remarques judicieuses ;
- De tous les participants aux ateliers de concertation qui ont largement contribué aux débats et enrichi nos réflexions.

Nous remercions également les différents établissements partenaires pour leur soutien. Nous tenons enfin à remercier tous ceux qui œuvrent sur le terrain à redonner vie à nos cours d'eau et leurs confluences. Dans un contexte de changement global, il est aujourd'hui urgent de comprendre, préserver et restaurer nos milieux aquatiques.



UNE ÉQUIPE D'ANIMATION SPÉCIFIQUE

L'équipe d'animation du SAGE peut être contactée aux adresses suivantes :

- **pour toute question liée à la Charte** : charte-garonne-confluences@sage-garonne.fr
- **pour les dossiers en lien avec la règle n°1** : zones-humides@sage-garonne.fr
- **pour les dossiers en lien avec la règle n°2** : amenagement@sage-garonne.fr
- **pour toute autre demande** : contact@sage-garonne.fr

Pour en savoir plus et suivre l'actualité du SAGE Vallée de la Garonne, rendez-vous sur www.sage-garonne.fr